



Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports : Les caractéristiques communes

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit, dans le code général de la fonction publique des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

La politique de mobilité académique a pour objectif de favoriser la construction de parcours professionnels tout en répondant à la nécessité de pourvoir les postes vacants afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les besoins des établissements et des services.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, le présent document formalise les lignes directrices de gestion de l'académie de Créteil. Il s'appuie sur les lignes directrices de gestion ministérielle publiées au bulletin officiel spécial n°5 du 31 octobre 2024 et est applicables aux :

- personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) ;
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) ;
- personnels d'encadrement : personnels de direction et personnels d'inspection ;
- personnels des filières jeunesse et sports relevant du périmètre académique.

L'académie de Créteil s'engage, dans toute la mesure du possible, à favoriser la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public sur son territoire ainsi qu'en faveur de l'enseignement à l'étranger.

Les différents processus de mobilité, tout en tenant compte des spécificités des territoires, s'articulent autour de principes communs dont la transparence des procédures et la meilleure information tout au long de celles-ci, le traitement équitable des candidatures sur la base de règles explicites, la prévalence des priorités légales de mutation, la recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

Les lignes directrices de gestion académiques sont établies pour une durée de trois ans. Elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période.

Les lignes directrices de gestion académiques sont soumises, pour avis, au comité social académique (CSA). Elles peuvent être également présentées, pour information, aux comités sociaux d'administration spéciaux départementaux.

Un bilan de la mise en œuvre de ces lignes directrices de gestion sera présenté chaque année devant le CTA.

Secrétariat général – Direction des relations et des ressources humaines

La présente partie des lignes directrices de gestion académiques est consacrée à la mobilité des enseignantes et enseignants du premier degré. Après une première partie dédiée aux principes généraux communs aux trois départements de l'académie, les lignes directrices applicables aux opérations de mobilité seront précisées par département. Le mouvement départemental est ouvert aux enseignantes et aux enseignants du premier degré qui désirent changer d'affectation ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

1 - Les participantes et participants

a – Participation obligatoire

Doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les fonctionnaires titularisables à chaque rentrée scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental de l'année N ;
- les personnels dont le poste définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire N-1 ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après un détachement, une disponibilité, un congé de longue durée ou après avoir occupé un poste adapté de courte ou de longue durée (PACD-PALD) et qui ont perdu leur poste ;
- les personnels ayant perdu leur poste à la suite d'un congé parental.

Les enseignantes et les enseignants qui obtiennent satisfaction au mouvement de l'année N (affectation à titre définitif ou provisoire) et qui ne sont pas titularisés ne conservent pas le bénéfice de l'affectation obtenue. Elles ou ils sont alors réaffectés par l'administration en dehors du mouvement informatisé sur un poste de stagiaire.

b – Participation facultative

Les personnels actuellement nommés à titre définitif et désirant changer de poste.

En cas de non satisfaction, ils seront maintenus sur leur poste d'affectation actuel.

c – Autres situations

Les personnels de catégorie A détachés dans les corps des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement intra-départemental de leur corps d'accueil.

Le candidat ou la candidate acceptant un poste dans le cadre du mouvement sur poste à profil (POP) doit occuper celui-ci pour **une durée minimale de trois ans**. Aussi, les enseignantes ou les enseignants retenus sur des postes à profil POP, ne pourront participer au mouvement intra-départemental qu'à l'issue de ces trois ans.

2 - La publication des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes vacants publiée sur Siam est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé aux candidates et aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Des postes d'adjoint ou d'adjointe n'apparaissent pas car ils sont réservés pour l'affectation des futurs stagiaires (*berceaux*).

3 - Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/personnel et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures de sélection des candidates et des candidats spécifiques. A l'occasion de cette sélection, le département prend en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques et plus généralement se conforme aux bonnes pratiques recensées dans le guide « recruter, accueillir et intégrer sans discriminer ».

Il peut ainsi être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers. Le développement des affectations spécifiques s'effectuera dans le respect des procédures décrites ci-après.

Pour chaque type de postes spécifiques, il convient de se reporter aux annexes des lignes directrices de gestion propres à chacun des trois départements de l'académie.

La liste des postes spécifiques est accessible sur le site internet de la direction des services départementaux de l'Education nationale du département d'affectation.

Dans le cadre des opérations de mobilité du mouvement POP, si le poste reste vacant à l'issue de celles-ci, il peut être proposé de nouveau à l'occasion du mouvement départemental.

4 – Formulation des vœux

Toutes les participantes et tous les participants à la phase départementale (obligatoires et non-obligatoires) procèdent à la saisie de leurs vœux sur le serveur Siam via l'outil MVT 1D par le biais de l'interface I-Prof. Ils peuvent formuler des vœux précis et/ou des vœux groupe.

Les vœux précis correspondent à une nature de support sur une école.

Un groupe est un ensemble de postes constitué de natures de supports identiques ou différentes et situés dans une même commune ou dans des communes différentes. Au sein du groupe, l'ordonnancement de postes prévu par le département sera pris en compte par l'algorithme. En revanche, les candidates et les candidats ont la possibilité **de modifier l'ordre des postes prédéfini au sein d'un groupe.**

Les enseignantes et les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement peuvent exprimer des vœux précis mais **doivent formuler** à minima le nombre de vœux groupes mobilité obligatoire (« MOB ») fixé par chaque département.

Les participantes et les participants obligatoires qui auront omis de saisir leurs vœux, se verront attribuer une affectation à titre définitif sur l'un des postes restés vacants dans le département.

5 – Les affectations

En dehors des affectations spécifiques décrites au point 3, l'examen des demandes de mutation intra-départementale des enseignantes et des enseignants du premier degré s'appuie sur des barèmes annexés aux présentes lignes directrices de gestion. Il est rappelé que pour tous les postes, lorsque deux agentes ou agents (ou plus) sollicitent le même poste et satisfont aux mêmes conditions, ils sont départagés à rang de priorité égale par ce barème.

Secrétariat général – Direction des relations et des ressources humaines

L'attribution des postes au mouvement informatisé s'effectue, en fonction d'abord des rangs de priorité, puis en fonction du classement des candidates et des candidats selon leur barème.

En cas de barème égal, les candidates et les candidats à un même poste sont classés par rang de vœu, par sous rang de vœu en fonction de l'ancienneté de fonction (selon le département par ancienneté de fonction d'enseignant ou d'enseignante du premier degré ou par ancienneté de fonction au sein de l'Education Nationale) et, pour une même ancienneté, de manière décroissante en fonction du numéro aléatoire qui aura été attribué à chaque participant ou participante.

Une phase de 15 jours est prévue afin de permettre aux participantes et participants de prendre connaissance de leur barème et, le cas échéant, d'en demander la rectification au regard des éléments présents dans leurs dossiers. Cette période échue, il ne sera plus possible de déposer une demande de rectification.

Tout candidat ou toute candidate ayant obtenu un poste au mouvement informatisé ne pourra y renoncer ou solliciter un autre poste de même nature découvert dans le cadre de la phase d'ajustement.

La modalité normale d'affectation pour un enseignant ou une enseignante est l'affectation à titre définitif. Des affectations à titre provisoire peuvent néanmoins être nécessaires mais ce type d'affectation doit rester le plus résiduel possible (affectation d'enseignantes ou enseignants n'ayant pas les titres requis pour un poste, enseignantes ou enseignants devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant obtenu satisfaction sur aucun de ses vœux, y compris ses vœux groupe à mobilité obligatoire, etc.).

Les affectations prononcées au mouvement informatisé sont, en principe, « à titre définitif ». Cependant, certains postes ne sont attribuables à « titre définitif » qu'à des candidates ou candidats satisfaisant à des conditions particulières (avis de la commission, diplôme...) (cf. point 3 ci-dessus).

6 – Le fonctionnement de l'algorithme

L'attribution des postes est arrêtée dans l'ordre des critères de départage suivant :

1. priorité
2. barème
3. rang de vœux
4. sous rang de vœu
5. discriminant concernant l'ancienneté (propre à chaque département)
6. numéro aléatoire

7 – Les résultats

Les résultats définitifs sont consultables directement sur l'application MVT 1D via l'onglet « résultat de la demande de mutation » en parallèle d'une communication automatique sur la messagerie professionnelle de l'enseignant ou de l'enseignante.

La mobilité est un acte d'engagement : toute affectation obtenue sera définitive et ne pourra en aucun cas être modifiée.

Des recours administratifs individuels pourront être formulés en cas de non mutation pour des participantes ou participants obligatoires ou en cas d'affectation hors vœu, dans la mesure où les candidates ou candidats ont formulé des vœux en nombre et variété suffisants.

8 – Communication et accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité intra-départementale

Tout au long des différentes phases du mouvement intra-départemental, les participantes et les participants peuvent contacter le service du mouvement de leur département par courriel et/ou par téléphone selon les modalités définies par chaque département.

Les informations communiquées ne doivent pas conduire à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressées ou intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

Table des matières

1 - Les participantes et participants.....	2
a – Participation obligatoire	2
b – Participation facultative.....	2
c – Autres situations	2
2 - La publication des postes.....	2
3 - Les postes spécifiques.....	3
4 – Formulation des vœux.....	3
5 – Les affectations	3
6 – Le fonctionnement de l’algorithme	4
7 – Les résultats	4
8 – Communication et accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité intra-départementale.....	5
I. Bonifications au titre des priorités légales.....	4
1. Mesures de carte scolaire.....	4
2. Situation de handicap.....	7
3. Au titre d’une expérience et d’un parcours professionnel.....	8
a. L’éducation prioritaire.....	8
b. L’ancienneté de fonction au sein de l’éducation nationale.....	8
c. Poste de direction.....	9
d. Poste dans l’ASH	9
e. Poste en UPE2A.....	9
4. Au titre de la situation familiale	9
a. Demandes pour rapprochement de conjoints.....	9
b. Demandes au titre de l’autorité parentale conjointe.....	10
5. Caractère répété de la demande.....	11
II. Bonifications ne relevant pas des priorités légales.....	11
1. Enfants à charge.....	11
2. Réintégration de disponibilité, de détachement, de congé parental, de congé longue durée ou PACD/PALD.....	11
3. Stagiaires CAPPEI obtenant la certification.....	11
4. Demandes au titre de parent isolé.....	11

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Annexe 77-0 : Liste des annexes	12
Annexe 77-1 : Procédure télématique.....	13
I. Saisie des vœux.....	13
II. Demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de direction d'école.....	13
III. Annulation partielle ou globale de la participation.....	14
IV. Accusés de réception.....	14
Annexe 77-2 : Descriptif des différents types de postes.....	15
1. Postes d'adjoint ou d'adjointe.....	15
2. Postes de direction.....	15
3. Postes de titulaire de secteur (TS).....	16
4. Postes de titulaire remplaçant ou remplaçante (TR).....	16
5. Postes en Unité Pédagogique pour les Elèves nouvellement Arrivés Allophones (UPE2A).....	17
Annexe 77-3 : Postes dédiés à la scolarisation des élèves handicapés en difficulté durable ou à besoins éducatifs particuliers	18
1. Modalités générales d'affectation.....	18
a. Formation CAPPEI.....	18
b. Postes en unités d'enseignement.....	18
c. Postes ASH à profil dans le cadre des opérations du mouvement.....	19
2. Dispositif de lutte contre la difficulté scolaire à l'école primaire.....	19
3. Postes de coordonnateur ou de coordonnatrice pédagogique d'une unité d'enseignement dans un établissement spécialisé.....	20
4. Postes d'enseignant ou d'enseignante référent(e) (ERSEH), poste d'enseignant ou d'enseignante ressource difficulté de comportement (ERDC), poste de mise à disposition auprès de la MDPH.....	20
5. Unités localisées pour l'inclusion scolaire en écoles (ULIS écoles) ou classes externalisées.....	20
6. Unités localisées pour l'inclusion scolaire en EPLE (ULIS).....	21
7. Classes relais et autres dispositifs de poursuite de scolarisation.....	21
a. Classes relais.....	21
b. Dispositif de poursuite de scolarisation.....	22
Annexe 77-4 : Postes de maître formateur ou de maître formatrice.....	23
Annexe 77-5 : Répertoire des postes particuliers	24
POSTES IMPLANTES DANS DES ETABLISSEMENTS DE L'EDUCATION NATIONALE	
1. ERPD de SAINT-MAMMES.....	24
2. LEA de CHAMIGNY.....	24
3. SEGPA.....	24

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

4. ULIS COLLEGE.....	24
5. ULIS ECOLE.....	26
6. CLASSE RELAIS.....	28
7. DISPOSITIF RELAIS APO EOLE.....	29
8. DISPOSITIF RELAIS.....	29
9. POSTES DE MAITRES FORMATEURS OU DE MAITRES FORMATRICES DANS ECOLES D'APPLICATION.....	29
 POSTES D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS MIS A DISPOSITION DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES	
1. Etablissements accueillant des enfants et adolescentes et adolescents handicapés (postes fixes).....	29
2. Services d'aide à l'intégration scolaire (postes itinérants).....	30
3. Etablissements spécialisés à caractère social (postes fixes ou mi-fixe/mi-itinérant).....	30
4. Etablissements pénitentiaires.....	30
 UNITES D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISEES.....	31
 POLE ENSEIGNEMENT DES JEUNES SOURDS.....	32
 DISPOSITIF D'AUTO REGULATION.....	32
 Annexe 77-6 : Récapitulatif des postes à profil mouvement.....	33
 Annexe 77-7 :Vœux précis et vœux groupe	34
1. Les vœux précis.....	34
2. Les vœux groupes.....	34
 Annexe 77-8 : Indemnité de résidence/liste des communes situées en zone de salaire 1 ou 2	35
 Annexe 77-9 : Table générale des abréviations utilisées pour définir les supports budgétaires.....	37
 Annexe 77-10 : Implantation des ERSEH.....	38
 Annexe 77-11 : Carte sectorisation ERSEH.....	43
 Annexe 77-12 : Carte des vœux groupe.....	44
 Annexe 77-13 : Barème départemental.....	45

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Département de la Seine-et-Marne :

Les lignes directrices de gestion académiques sont complétées pour ce qui concerne la mobilité des enseignantes et des enseignants de la Seine-et-Marne par les dispositions suivantes (+ les annexes) :

Pour prendre connaissance de la valorisation de chaque bonification, **se reporter à l'annexe "barème départemental"**.

Le barème est un outil de préparation aux opérations du mouvement qui garantit l'équité de traitement des demandes.

Il prend en compte obligatoirement les priorités légales prévues aux articles L.512-18,19,21 et 22 du code général de la fonction publique (CGFP) et L.422-1 et suivants du CGFP.

I Bonification au titre des priorités légales :

1- Mesures de carte scolaire

Un enseignant ou une enseignante nommé(e) à titre définitif, concerné(e) par une mesure de carte scolaire, aura de nouveau la possibilité d'être affecté(e) à titre définitif sur le support ayant fait l'objet de la mesure de retrait d'emploi (fermeture) si cette dernière est révisée (levée de la fermeture) lors d'une phase ultérieure de carte scolaire de l'année considérée. Le personnel est alors contacté par l'administration afin de recueillir son choix quant à la proposition d'être réinstallé ou non sur le support concerné par la mesure de carte scolaire. Il devra transmettre un courrier à la cellule mobilité précisant son choix.

S'agissant d'une mesure de carte scolaire intervenue à posteriori de la phase de recensement télématique des vœux, l'enseignant ou l'enseignante titulaire d'une affectation à titre définitif, est alors affecté(e) à titre provisoire par l'administration dans le cadre d'une lettre de mission et ce, durant l'intégralité de l'année scolaire sous réserve d'une révision de la mesure de carte scolaire (cf règle citée en supra) lors d'une phase ultérieure de carte scolaire au titre de l'année considérée.

Si lors de la préparation de la carte scolaire de l'année suivante, phase intervenant avant la période de recensement télématique des vœux, la mesure prononcée dans le cadre d'une lettre de mission lors d'une phase de carte scolaire de l'année précédente est révisée (annulation de la fermeture), l'enseignant ou l'enseignante titulaire de la lettre de mission est à nouveau installé(e) à titre définitif et ne peut prétendre à l'attribution d'une bonification s'il ou si elle prend part aux opérations du mouvement. Ce dernier ou cette dernière n'est donc plus concerné(e) par une mesure de carte scolaire et n'a plus la qualité de participant ou participante obligatoire. Sa participation relève dans cette situation d'un choix personnel.

Si la mesure est maintenue, l'enseignant ou l'enseignante titulaire de la lettre de mission doit obligatoirement participer aux opérations de mobilité. Il ou elle peut, à cette occasion, prétendre au régime de bonification en fonction des vœux sollicités.

Les bonifications sont uniquement applicables sur les postes pouvant être obtenus à titre définitif, selon le principe suivant :

- mesures de carte scolaire dans le cadre de fusion, scission, absorption et transfert sur postes équivalents dans la ou les nouvelles écoles ;
- mesures de carte scolaire sur postes équivalents dans la commune et communes limitrophes ;
- mesures de carte scolaire enseignantes ou enseignants affectés en EREA ou dans un établissement spécialisé sur tous les postes spécialisés dans la commune et communes limitrophes ;
- mesures de carte scolaire enseignantes ou enseignants exerçant en RASED sur postes équivalents dans la circonscription et circonscriptions limitrophes ;
- mesures de carte scolaire sur postes équivalents dans la circonscription et circonscriptions limitrophes ;
- mesures de carte scolaire enseignantes ou enseignants affectés en EREA ou dans un établissement spécialisé sur tous les postes spécialisés dans la circonscription et circonscriptions limitrophes ;

Secrétariat général – Direction des relations et des ressources humaines

- mesures de carte "TS" sur postes équivalents dans la circonscription et circonscriptions limitrophes et sur tous les postes d'adjointes ou d'adjoints y compris les postes de titulaires remplaçantes ou remplaçants dans la circonscription et circonscriptions limitrophes ;
- mesures de carte "ERSEH" sur secteur d'intervention actuel et sur tous les secteurs d'intervention du département ;
- mesures de carte sur les supports de chargé(e) de classes-relais sur tout le département ;
- mesures de carte "TR" sur postes équivalents dans la même école de rattachement, dans une école de rattachement dans la circonscription et dans une école de rattachement dans les circonscriptions limitrophes.

Désignation de l'enseignant ou de l'enseignante concerné(e) par une mesure de carte scolaire :

Parmi les enseignantes et les enseignants affectés à titre définitif en qualité d'adjointe ou d'adjoint au sein de l'école, celle ou celui comptabilisant la plus faible ancienneté dans l'école, est concerné(e) par la mesure de carte scolaire.

En cas d'ancienneté identique sur le poste au regard du dernier arrêté d'affectation, c'est le détenteur ou détentrice du barème le plus faible au moment de l'affectation qui sera concerné(e) si aucun volontaire ne s'est désigné. A barème égal, les enseignantes et les enseignants sont classés de manière croissante en fonction de leur ancienneté de fonction au sein de l'éducation nationale et pour une même ancienneté, de manière croissante en fonction de leur AGS, et pour une même AGS de manière croissante en fonction du nombre d'enfants, et pour un même nombre d'enfants, de manière croissante en fonction de l'échelon et pour un même échelon, en fonction de la date d'effet de cet échelon en partant de la date la plus récente à la plus ancienne et pour une même date d'effet, de manière décroissante en fonction du rang du vœux choisi lors de la phase du mouvement et pour un même rang de vœux de manière croissante en fonction du numéro d'agent détenu au moment où la mesure est prononcée.

Toutefois, si un autre enseignant ou une autre enseignante de l'école est volontaire, il ou elle doit adresser sa demande par écrit à l'IEN de circonscription dont il ou elle relève. Dans le cas où plusieurs enseignantes ou enseignants seraient volontaires, l'enseignante ou l'enseignant ayant l'ancienneté la plus importante dans l'école sera désigné(e). Si plusieurs volontaires ont la même ancienneté dans l'école, les critères de départage sont les mêmes que ceux mentionnés ci-dessus mais de manière inversée.

Il convient de noter que l'enseignant ou l'enseignante se portant volontaire perd le bénéfice de l'affectation détenue à titre définitif.

S'agissant des écoles primaires, la désignation de l'enseignant ou de l'enseignante concerné(e) par la mesure de carte scolaire est arrêtée en fonction de la nature de la fermeture (élémentaire/maternelle).

Concernant les RPI, la désignation de l'enseignant ou de l'enseignante concerné(e) par la mesure de carte scolaire est arrêtée parmi les enseignants ou les enseignantes de l'école sur laquelle est prononcée la mesure en tenant compte de la nature de la fermeture (élémentaire/maternelle).

L'enseignant ou l'enseignante faisant l'objet de la mesure, volontaire ou non, recevra un courrier de l'administration l'en informant.

Situation de l'enseignant ou de l'enseignante nommé(e) sur un poste POP

L'enseignant ou l'enseignante affecté(e) sur un poste POP n'est pas préservé(e) d'une mesure de carte scolaire.

- le retrait d'emploi concerne le poste estampillé "POP" en carte scolaire : l'enseignant ou l'enseignante affecté(e) sur ledit support est concerné(e) par la mesure de carte scolaire ;
- le retrait d'emploi ne concerne pas le poste estampillé "POP" en carte scolaire : l'enseignant ou l'enseignante n'est pas préservé(e) d'une mesure de carte scolaire. Les règles concernant la désignation de l'enseignant ou de l'enseignante concerné(e) par une mesure de carte s'appliquent.

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Cas particulier des fusions, scissions et absorptions d'écoles :

Fusion : fermeture d'au moins deux écoles et ouverture d'une nouvelle école avec un nouveau RNE.

Scission : fermeture d'une école pour ouverture de plusieurs nouvelles écoles.

Absorption : fermeture d'au moins deux écoles et ouverture d'une nouvelle école avec maintien d'un des RNE des écoles fermées.

Dispositions applicables aux adjointes et aux adjoints :

Tous les adjoints et adjointes sont concernés par la mesure de carte scolaire et doivent obligatoirement participer aux opérations du mouvement en vue d'une nomination dans la ou les nouvelles écoles.

Une bonification leur est attribuée pour le vœu correspondant à une nomination à titre définitif sur un des postes de même nature dans la ou les nouvelles écoles.

Une bonification est également attribuée en fonction des vœux sollicités.

Dispositions applicables aux directeurs et aux directrices :

Les directeurs et les directrices participent obligatoirement aux opérations de mutation départementale. Ils ou elles bénéficieront d'une bonification sur le poste de direction dans la ou les nouvelles écoles.

Cette bonification est étendue aux postes d'adjoint ou d'adjointe dans la ou les nouvelles écoles ou en fonction des vœux sollicités.

Par ailleurs, ils ou elles bénéficieront également d'une bonification sur les postes de direction quel que soit le groupe de direction.

Aucun recrutement profilé n'est effectué l'année de la fusion, scission et absorption.

Cas particuliers des transferts de postes d'adjointes ou d'adjoints (changement de localisation géographique d'un même poste d'une structure à une autre) :

Dispositions applicables aux adjointes et aux adjoints :

Le personnel concerné bénéficie d'une bonification sur le poste transféré et sur les postes des écoles de la commune.

Cas particulier d'une fermeture d'école

Une bonification est attribuée aux adjointes et adjoints sur les postes de même nature sur les écoles de la commune et celles des communes limitrophes ou en fonction des vœux sollicités.

Le directeur ou la directrice bénéficiera d'une bonification sur les postes de direction quel que soit le groupe de direction sur les écoles de la commune et celles des communes limitrophes ou en fonction des vœux sollicités. Cette bonification sera étendue aux postes d'adjoint ou d'adjointe.

Cas particulier d'une école de deux classes qui devient une école d'une classe (chargé(e) d'école)

Le directeur ou la directrice ainsi que l'adjoint ou l'adjointe sont concernés par la mesure de carte.

Une bonification leur est attribuée pour le vœu correspondant à une nomination à titre définitif sur le poste de chargé(e) d'école.

Secrétariat général – Direction des relations et des ressources humaines

L'adjoint ou l'adjointe bénéficie également d'une bonification en fonction des vœux sollicités.

Le directeur ou la directrice bénéficie d'une bonification sur les postes de direction ayant un groupe de rémunération équivalent ou immédiatement supérieur.

Il ou elle bénéficie également d'une bonification sur les postes d'adjoints ou d'adjointes en fonction des vœux sollicités.

Incidences des mesures de carte scolaire sur les postes de direction dans le cas de la fermeture ou le transfert d'un poste d'adjoint ou d'adjointe

La fermeture ou le transfert d'un poste d'adjoint ou d'adjointe dans une école modifie le nombre de classes de l'école : le directeur ou la directrice n'est considéré(e) comme concerné(e) par une mesure de carte scolaire que lorsque le changement du nombre de classes implique un changement de **groupe de rémunération** (groupe 2 : 2 à 4 classes, groupe 3 : 5 à 9 classes, groupe 4 : 10 classes et plus). En cas de modification du groupe de rémunération si le directeur ou la directrice ne change pas de poste au mouvement, il ou elle conserve le bénéfice de son régime indemnitaire pendant un an, en application de la note de service ministérielle du 13 janvier 1983. Dans la mesure où le directeur ou la directrice est concerné(e) par une mesure de carte scolaire – changement de groupe de rémunération – ce dernier ou cette dernière bénéficiera d'une bonification graduée sur les groupes de rémunération équivalents ou immédiatement inférieurs, s'il ou si elle prend part aux opérations du mouvement.

Attention : Cette bonification n'est accordée que pour une année.

2-Situation de handicap :

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap **les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** cités à l'article L.512-13 du Code du travail à savoir :

- les travailleurs et les travailleuses reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L.241-2, L.241-3 et L.241-4 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les bonifications médicales pourront être accordées dans les situations suivantes sur chaque vœu émis :

- bonification 1 : allouée d'office aux enseignantes et aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (justificatifs valides à l'appui)
- bonification 2 : allouée, après avis du médecin du travail en faveur des personnels, par la Directrice académique des services de l'éducation nationale.

Les enseignantes et les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi, leur conjoint ou leur conjointe (marié, pacsé ou concubin avec enfant) bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou leur enfant à charge, âgé de 20 ans le 31 août N en situation de handicap ou dans une situation médicale grave peuvent prétendre à la bonification 2.

Ces bonifications ne sont pas cumulables.

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Les enseignantes et les enseignants, souhaitant bénéficier de la bonification 2, devront adresser les différentes pièces (cf. note relative aux demandes de bonification pour raison médicale) soit par voie postale soit via la plateforme colibris.

S'il y a lieu des éléments médicaux seront joints à l'envoi sous pli cacheté sur lequel sera mentionné « à l'attention du médecin du travail » ou déposés via la plateforme colibris. Si l'enseignant ou l'enseignante procède à un dépôt via la plateforme colibris, seuls les médecins du travail auront accès à ces documents.

En conséquence, aucune démarche directe ne doit être effectuée auprès du médecin du travail.

Pour toutes les situations, l'avis du médecin du travail sera requis par les services de la DSDEN. La décision sera arrêtée par la DASEN après avoir pris connaissance de l'avis du médecin.

3- Au titre d'une expérience et d'un parcours professionnel :

a- L'éducation prioritaire :

L'enseignant ou l'enseignante doit être en activité, affecté(e) au 1er septembre N-1 et justifier d'une durée minimale de 5 années de services effectifs et continus au 31 août N. Si toutefois, l'enseignant ou l'enseignante est affecté(e) sur une association de services, il ou elle doit exercer, toute l'année, au minimum un quart d'enseignement dans un établissement REP ou REP+.

Une bonification est attribuée aux enseignantes et aux enseignants exerçant des fonctions dans les écoles et les établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (arrêté ministériel du 16 janvier 2001).

Une bonification est attribuée aux enseignantes et aux enseignants exerçant des fonctions dans les écoles et les établissements en REP et REP+ depuis 5 années consécutives minimum.

En conséquence, l'exercice en éducation prioritaire pour une durée inférieure à 5 ans au 31 août N ne permettra pas l'attribution de ladite bonification.

Pour apprécier la durée de services effectifs, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité depuis la date de titularisation. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- le congé longue durée
- la disponibilité
- le détachement
- la position hors cadre

Le congé parental suspend seulement le décompte.

b- L'ancienneté de fonction au sein de l'Education Nationale :

L'ancienneté de fonction au sein de l'Education Nationale (AEN) est établie au 1er septembre N-1.

L'AEN prend en compte les services accomplis en tant que fonctionnaire au sein de l'éducation nationale : elle se fonde sur l'ancienneté générale de service (AGS) au sein de l'éducation nationale (y compris les années de stage) à laquelle sont retirées les anciennetés des services auxiliaires qu'elles soient de l'éducation nationale ou hors éducation nationale.

Les services de titulaire assurés à temps partiel sont comptabilisés comme ayant été effectués à temps complet.

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Pour les non titulaires, l'ancienneté de fonction est égale à 3.333.

c- Poste de direction :

Les enseignantes et les enseignants affectés à titre définitif sur un poste de direction d'école (2 classes et plus, écoles d'application) bénéficient d'une bonification.

Cette bonification n'est prise en compte dans le barème que pour les vœux formulés sur des postes de direction. Elle est acquise sous condition de continuité de l'affectation définitive dans un emploi de direction.

Pour les enseignantes et les enseignants exerçant ou ayant exercé un intérim de direction pour une période cumulé correspondant à une année scolaire, l'attribution d'une bonification au titre des fonctions de direction est conditionnée à la détention de la liste d'aptitude requise en cours de validité.

Une bonification leur est attribuée au titre des postes de direction sollicités.

Si l'enseignant ou l'enseignante redemande le poste de direction sur lequel il ou elle a exercé les fonctions d'intérim à l'année en 1er vœu, il ou elle bénéficiera d'une bonification supplémentaire.

Est pris en compte l'intérim ayant débuté au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N-1.

d- Poste dans l'ASH :

Les enseignantes et les enseignants non titulaires du titre professionnel requis (CAPPEI, CAPA-SH...) et affectés à l'année sur un poste entier dans l'ASH bénéficient d'une bonification.

Elle est acquise sous condition de continuité de l'affectation provisoire dans un emploi relevant de l'ASH.

e- Poste en UPE2A :

Les enseignantes et les enseignants affectés à titre provisoire et obtenant la certification complémentaire Français Langue Seconde durant l'année scolaire N bénéficient d'une bonification si ce poste figure dans la liste de leurs vœux.

4- Au titre de la situation familiale :

a- Demandes pour rapprochement de conjoints :

Une bonification est attribuée uniquement sur le ou les vœux portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint ou de la conjointe en Seine-et-Marne ou dans une commune limitrophe d'un département frontalier à la Seine-et-Marne. Elle est étendue aux communes limitrophes de Seine-et-Marne si la commune de résidence professionnelle ne comprend pas d'école. La résidence professionnelle du conjoint ou de la conjointe s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint ou la conjointe est contraint(e) d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise, succursales... **Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.**

Le rapprochement de conjoints ou de conjointes peut également être considéré lorsque le conjoint ou la conjointe est inscrit(e) auprès de France Travail. La demande devra porter sur le lieu d'inscription de France Travail sous réserve de compatibilité avec la précédente résidence professionnelle.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints ou de conjointes sont :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1er septembre N-1 ;
- celles des agents liés par un Pacs établi au plus tard le 1er septembre N-1 ;
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août de l'année N, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1er janvier N ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier N, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

La situation professionnelle du conjoint ou de la conjointe est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août N.

Les pièces justificatives à transmettre à la cellule mobilité de la DPE avec le 1er accusé de réception via Colibris sont :

- la photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance des enfants à charge ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'enfants à charge sans lien de parenté ;
- l'extrait d'acte de naissance de l'agent ou de l'agent(e) de moins de 3 mois portant identité du partenaire de Pacs et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le Code général des impôts :
 - * pour les agents ou les agentes pacsés depuis plus d'un an : la déclaration d'impôt commune ;
 - * pour les agents ou les agentes pacsés dans l'année N-1 (avant le 31 août N-1) : un document justifiant du changement de situation familiale auprès des services fiscaux (mél d'accusé de réception des services fiscaux ou autre document justifiant que l'agent ou l'agent(e) est identifié(e) comme pacsé(e) auprès de ces services) ;
- une attestation de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître établie le 1er janvier N au plus tard, pour les agents ou les agentes non mariés ;
- un certificat de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement délivré au plus tard le 1er janvier N ;
- une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint ou de la conjointe (contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- autres activités :
 - profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) et au répertoire des métiers (RM), etc ;
 - cheffes ou chefs d'entreprise, commerçantes ou commerçants, artisans et auto-entrepreneurs ou auto-entrepreneuses ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité depuis au moins six mois à compter de la demande de mobilité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente du montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes...) ;
 - en cas de suivi d'une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;
 - intérimaire : tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de six mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives dans le département.

b- Demandes au titre de l'autorité parentale conjointe :

Une bonification est attribuée uniquement sur le ou les vœux portant strictement sur la commune de la résidence personnelle du détenteur ou détentrice de l'autorité parentale conjointe en Seine-et-Marne.

Les agentes ou les agents ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) peuvent prétendre à cette bonification.

Les pièces justificatives à transmettre à la cellule mobilité de la DPE avec le 1er accusé de réception via Colibris sont :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice et/ou médiations homologuées définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- document pouvant justifier de l'adresse du détenteur ou détentrice de l'autorité parentale conjointe.

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables.

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

5 – Caractère répété de la demande :

Une bonification est accordée uniquement sur le renouvellement du 1^{er} vœu à condition que celui-ci porte sur un vœu précis école.

II– Bonifications ne relevant pas des priorités légales :

1- Enfants à charge :

Une bonification est attribuée par enfant sans plafonnement.

Seuls les enfants âgés de moins de 18 ans le 31 août N sont pris en compte.

Si les enfants ne figurent pas sur l'accusé de réception du mouvement, il appartient à l'enseignant ou à l'enseignante de joindre obligatoirement une **copie du livret de famille (ou des livrets de famille en cas de Pacs ou de concubinage)**.

Dans le cas d'un remariage, d'un Pacs ou d'un concubinage, les enfants sont pris en compte sur production du jugement de divorce et du livret de famille.

2- Réintégration de disponibilité, de détachement, de congé parental, de congé longue durée ou PACD-PALD :

Les enseignantes et les enseignants qui réintégreront leur fonction à l'issue d'une disponibilité, d'un détachement, d'un congé parental, d'un congé longue durée ou d'un PACD-PALD bénéficieront d'une bonification sur la commune d'origine ou communes limitrophes de la dernière affectation principale détenue à titre définitif ou à titre provisoire.

3- Stagiaires CAPPEI obtenant la certification :

Les stagiaires CAPPEI obtenant la certification durant l'année scolaire N et sollicitant en 1^{er} vœu le poste détenu à la rentrée N-1 bénéficieront d'une bonification.

4 – Demandes au titre de parent isolé :

Une bonification est attribuée uniquement aux personnels enseignants exerçant l'autorité parentale exclusive (veufs, veuves, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale, etc) d'un ou des enfants âgés de moins de 18 ans le 31 août N.

Les demandes formulées à ce titre visent à améliorer les conditions de vie des enfants et des familles monoparentales (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc).

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

Les pièces justificatives à transmettre à la cellule mobilité de la DPE avec le 1^{er} accusé de réception via Colibris sont :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ;
- toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive (enseignant ou enseignante vivant seul(e) et supportant seul(e) la charge du ou de plusieurs enfants) ;
- toute pièce attestant que cette demande améliorera les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Annexe 77-0 : liste des annexes

- Annexe 77-1 : procédure télématique
- Annexe 77-2 : descriptif des différents types de postes
- Annexe 77-3 : postes dédiés à la scolarisation des élèves handicapés en difficulté durable ou à besoins éducatifs particuliers
- Annexe 77-4 : postes de maître formateur ou de maître formatrice
- Annexe 77-5 : répertoire des postes particuliers
- Annexe 77-6 : récapitulatif des postes à profil mouvement
- Annexe 77-7 : vœux précis et vœux groupe
- Annexe 77-8 : indemnité de résidence
- Annexe 77-9 : table générale des abréviations utilisées pour définir les supports budgétaires
- Annexe 77-10 : implantation des Erseh
- Annexe 77-11 : carte sectorisation Erseh
- Annexe 77-12 : carte des vœux groupe
- Annexe 77-13 : barème départemental

Annexe 77-1 : Procédure télématique

I - Saisie des vœux

La saisie des vœux s'effectue **sur un seul et même écran pour tous les candidats et les candidates, obligatoires et non obligatoires.**

Les participantes et participants obligatoires et non obligatoires peuvent formuler **jusqu'à 60 vœux** en panachant vœux précis et vœux groupe y compris vœux groupe à mobilité obligatoire (MOB).

L'attention des participantes et des participants est appelée sur le fait que les deux modalités de formulation ne se substituent pas l'une à l'autre mais sont, au contraire, complémentaires et peuvent offrir une réponse à une situation personnelle.

Quelle que soit la formulation retenue, les affectations sont régies par des règles identiques à savoir l'application du barème.

Les participantes et les participants obligatoires doivent obligatoirement formuler **au moins deux « vœux groupe à mobilité obligatoire (MOB) »**.

Attention

- un participant ou une participante obligatoire qui n'aurait pas saisi au moins deux « vœux groupes MOB » aura une demande dite « incomplète ».

En conséquence, s'il ou elle n'a pas obtenu satisfaction sur ses vœux formulés, il ou elle pourra être affecté(e) à titre définitif sur un poste resté vacant dans une zone hors des vœux formulés.

- un participant ou une participante obligatoire qui aurait omis de saisir des vœux sera affecté(e), soit à titre définitif soit en l'absence des titres requis à titre provisoire, sur l'un des postes restés vacants dans le département.

II – Demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de direction d'école

Le bouton de demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de direction d'école sera uniquement affiché, lors de la saisie des vœux, que si les 2 conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- saisir un vœu sur un poste de direction nécessitant la liste d'aptitude de direction d'école ;
- avoir été inscrit ou inscrite sur une liste départementale (quel que soit le département) qui ne sera plus en cours de validité au 1^{er} septembre N (liste d'aptitude antérieure à N-2).

Dans la partie "commentaire", le participant ou la participante au mouvement précisera l'année et le département d'obtention de la liste d'aptitude de direction d'école.

Dans la rubrique "durée d'exercice", le participant ou la participante cochera qu'il ou qu'elle a exercé "moins de 3 ans" ou "3 ans et plus" les fonctions de directeur ou de directrice d'école.

Le service de la mobilité vérifiera l'exactitude des informations et validera ou non la réinscription de plein droit.

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

III - Annulation partielle ou globale de la participation

Les enseignantes et les enseignants ont la possibilité de procéder à des modifications d'ajouts ou de retraits de vœux ou d'annulation de leur participation au mouvement durant la période d'ouverture du serveur.

Après la fermeture du serveur, seules les annulations partielles ou en globalité des vœux sont autorisées.

Aussi, le changement de classement des vœux émis n'est pas autorisé.

Ces modifications seront prises en compte sur le fondement du 1er accusé réception transmis, via l'application Colibris, à la cellule mobilité de la DPE **uniquement** dans les cas suivants :

- une annulation partielle ou globale des vœux est sollicitée ;
- une prise en compte des bonifications dans le cas d'une demande de rapprochement de conjoint ou de conjointe, rapprochement du détenteur ou détentrice de l'autorité parentale conjointe ou parent isolé est demandée.

IV - Accusés de réception

La consultation des 3 accusés de réception se fera via I-Prof (mouvement 1D) :

- 1^{er} à l'issue de la saisie des vœux (sans barème)
- 2^{ème} avec vœux avec mention du barème
- 3^{ème} avec barème définitif à l'issue de la période de fiabilisation

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Annexe 77-2 : Descriptif des différents types de postes

POSTES OBTENUS A TITRE DEFINITIF

1 - Postes d'adjoint ou d'adjointe

Adjoint ou adjointe élémentaire – Libellé : ECEL
Adjoint ou adjointe maternelle – Libellé : ECMA

Ce sont des postes d'enseignantes et d'enseignants sans spécialité, implantés dans des écoles maternelles, élémentaires ou primaires.

2 - Postes de direction

Peuvent demander ce type de poste :

- les directeurs et les directrices d'école nommés à titre définitif ;
- les adjointes et les adjoints inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs ou de directrices d'école pour les rentrées N, N-1 et N-2 ;
- les adjointes et les adjoints non-inscrits sur la liste d'aptitude de directeurs ou de directrices. Elles ou ils pourront obtenir le poste à titre provisoire.

Remarques :

Les affectations prononcées, à titre provisoire, sur les postes de direction issues de vœux précis (poste de directeur ou de directrice sur l'école "x") ou de vœux groupe "assimilé commune" (tous natures de postes sur la commune "y") impliquent la prise en responsabilité de la direction en qualité d'intérim à l'année.

Cependant, si à l'interne de l'équipe pédagogique, un personnel enseignant souhaite exercer la fonction d'intérim en lieu et place du personnel affecté à titre provisoire sur le support de directeur ou de directrice, après accord des parties et validation par l'inspecteur ou l'inspectrice de l'éducation nationale chargé(e) de la circonscription, un échange de service sera arrêté à l'interne de l'école.

Pour les classes uniques, l'inscription sur la liste d'aptitude n'est pas requise.

Le régime des décharges de service des directeurs et des directrices d'école est énoncé dans l'article 6 du décret n°2022-541 du 13 avril 2022.

Le tableau ci-dessous liste les décharges d'enseignement dont bénéficient les directeurs et les directrices selon la taille de leur école (**sous réserve d'une évolution réglementaire**) :

Nombre de classes	Décharges d'enseignement
1	6 jours fractionnables : 2 à 3 jours mobilisables au premier trimestre, 1 jour mobilisable au deuxième trimestre et 2 à 3 jours mobilisables au troisième trimestre
2 ou 3	12 jours fractionnables à raison d'au moins une journée par mois

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

4 ou 5	quart de décharge
6 à 8	tiers de décharge
9 à 11	demi-décharge
12 classes et plus	décharge totale

3 - Postes de titulaire de secteur (TS)

Libellé : TS G0000 (sans spécialité)

Ces postes permettent aux enseignantes et aux enseignants d'être affectés à titre définitif dans une circonscription dans l'attente d'une affectation par voie d'affectation annuelle sur des postes entiers ou des associations de service.

Lors de la phase d'ajustement de juillet N, la DSDEN prononcera les affectations des TS par voie d'affectation annuelle selon leurs vœux et dans l'ordre du barème.

Toutefois, l'administration pourra être amenée à prononcer une affectation dans une ou plusieurs circonscriptions autre que celle obtenue au mouvement ou détenue à titre définitif en fonction des nécessités du service.

Les affectations sont susceptibles d'être prononcées tant sur l'enseignement ordinaire que sur l'enseignement spécialisé.

L'exercice des missions est susceptible d'ouvrir droit au bénéfice des frais de déplacement.

4 - Postes de titulaire remplaçant ou remplaçante (TR)

Brigade départementale (BD) - Libellé : TR – G0000 (sans spécialité)

Brigade départementale « ASH » - Libellé : TR – G0147 (ash)

Brigade départementale « Formation continue » - Libellé : TR – G0168 (cours de rattrapage intégré)

Brigade départementale « REP+ » - Libellé : TR – G0106 (classe expérimentale méthodes pédagogiques)

Attention : Le fait d'être nommé(e) sur un poste de titulaire remplaçant ou remplaçante implique l'engagement à pouvoir se rendre dans toutes les écoles de la circonscription ou du département. Il est donc absolument indispensable de disposer d'un moyen de déplacement.

Les enseignantes et les enseignants affectés sur ces postes effectuent des remplacements aussi bien en élémentaire, en maternelle qu'en enseignement spécialisé sur tout le département (toutes classes et structures relevant de l'école inclusive) et ce, quelle que soit la nature de leur nomination.

Brigade départementale (BD) : Les enseignantes et les enseignants sont rattachés administrativement

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

dans une école. Les BD sont susceptibles d'intervenir sur l'ensemble du département.

BD ASH : Les enseignantes et les enseignants affectés sur ces postes ont pour vocation de remplacer les candidats retenus pour la formation au CAPPEI affectés sur des postes classes et dans des services de soin et d'effectuer en priorité des remplacements dans les établissements relevant de l'ASH.

Les enseignantes et les enseignants titulaires du CAAPSAIS / CAPA-SH / CAPPEI sont prioritaires pour exercer sur ces postes. Toutefois, ces postes peuvent être demandés et obtenus à titre définitif par des enseignantes et des enseignants non spécialisés. Les candidates ou les candidats doivent donc s'informer préalablement sur la réalité des missions auprès du pôle remplacement de la DSDEN de Melun.

BD formation continue : Les enseignantes et les enseignants affectés sur ces postes sont appelés à assurer le remplacement, sur tous types de poste en fonction des besoins du service (stages de formation continue, décharge des chargé(e)s d'écoles et décharge des directeurs ou directrices de moins de 4 classes).

BD REP+ : Les enseignantes et les enseignants affectés sur ces postes ont pour vocation à effectuer des remplacements dans les écoles du dispositif REP+.

Tous les enseignants et enseignantes affectés sur des postes de BD désirant changer de rattachement administratif doivent participer au mouvement.

5 – Postes en Unité Pédagogique pour les Elèves nouvellement Arrivés Allophones (UPE2A)
--

Le rôle du dispositif est de conduire, dans les meilleurs délais, les élèves scolarisés du CP au CM2 vers une inclusion complète dans des classes ordinaires.

Pour être nommé(e) à titre définitif, l'enseignant ou l'enseignante doit être titulaire de la certification complémentaire Français Langue Seconde.

Les enseignantes et les enseignants nommés à titre provisoire qui obtiendraient ladite certification au cours de l'année devront participer au mouvement N en vue d'être nommés à titre définitif sur ce même poste.

A cette occasion, elles et ils bénéficieront d'une bonification uniquement sur ce vœu.

Les enseignantes et les enseignants exercent leurs fonctions sur plusieurs écoles et ce, en fonction des besoins du service.

L'exercice des missions est susceptible d'ouvrir droit au bénéfice des frais de déplacement.

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Annexe 77-3 : Postes dédiés à la scolarisation des élèves handicapés en difficulté durable ou à besoins éducatifs particuliers

1 – Modalités générales d'affectation :

Pour tous ces postes, il est indispensable de se renseigner sur les conditions particulières d'exercice auprès des IEN chargés du pôle école inclusive. Une liste récapitulative des postes spécialisés du département est annexée à la liste générale des postes.

Les nominations seront prononcées **de la manière suivante** :

1/ Les enseignantes et les enseignants titulaires du CAPPEI (formation ou VAE) qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) pour lequel elles ou ils détiennent une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront affectés **à titre définitif**.

2/ Les enseignantes et les enseignants titulaires du CAPPEI (formation ou VAE) qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) pour lequel elles ou ils ne détiennent pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant seront également affectés **à titre définitif**.

3/ Les enseignantes et les enseignants non titulaire du CAPPEI qui obtiendront un poste qui relève de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap (ASH) seront affectés **à titre provisoire**.

Les titulaires du CAPA-SH sont réputés être détenteurs ou détentrices du CAPPEI. Ces modalités d'affectation s'appliqueront donc également aux enseignants et aux enseignantes titulaires du CAPA-SH.

a) Formation CAPPEI :

Les stagiaires retenus pour la formation au CAPPEI ne participent pas à la phase télématique du mouvement. Ils seront affectés pour deux ans à titre provisoire par l'administration sur des supports de formation selon le module de professionnalisation dans l'emploi choisi à la rentrée N. Cette disposition implique, pour les enseignantes et les enseignants affectés à titre définitif, la perte de l'affectation.

Si toutefois, il est constaté par la cellule mobilité, une participation aux opérations du mouvement, il sera alors procédé à l'annulation des vœux.

b) Postes en unités d'enseignement :

Compte tenu des évolutions apportées par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les postes des unités d'enseignement des établissements spécialisés sont susceptibles de voir leurs modalités d'exercice évoluer notamment au regard de la scolarisation d'enfants handicapés en milieu ordinaire (classes externalisées).

Par ailleurs, dans le cadre d'une mise en réseau, l'unité d'enseignement d'un établissement et donc ces enseignantes et enseignants, peuvent être amenés à intervenir dans d'autres établissements. C'est notamment le cas pour des séquences d'enseignement scolaire auprès de jeunes polyhandicapés ou pour assurer localement des missions de personnes-ressources.

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Il est donc indispensable de prendre contact avec l'établissement afin de s'informer des modalités particulières de fonctionnement.

c) Postes ASH à profil dans le cadre des opérations du mouvement :

Depuis plusieurs années, la nécessaire personnalisation des parcours de scolarisation, la construction de réponses à des besoins particuliers, la mise en œuvre de certains projets personnalisés de scolarisation ont amené à la création de postes qui exigent outre une qualification et une expertise reconnues par un ou plusieurs titres professionnels des qualités caractéristiques : une expérience et des compétences ciblées, la connaissance approfondie de publics scolaires particuliers et enfin la capacité à s'intégrer dans un projet souvent pluridisciplinaire en tant qu'enseignant ou enseignante, représentant ou représentante du service public d'éducation et personne-ressource dans ou hors de son établissement de rattachement.

L'ensemble des postes ci-dessous feront donc l'objet de conditions de nomination correspondant aux postes à profil :

- Postes en hôpital de jour ;
- Postes en classe à projet spécifique (ULIS TED, Unités d'enseignement externalisées, etc...) ;
- Poste surnuméraire du Dispositif d'Auto-Régulation
- Postes de coordonnateur ou coordonnatrice d'unité d'enseignement ayant plus de trois postes spécialisés.

2 – Dispositif de lutte contre la difficulté scolaire à l'école primaire :

La circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014 relative au fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) et missions des personnels qui y exercent a pour objectif de conforter les missions de ces personnels spécialisés tout en permettant de bien cibler leur action sur l'aide et le suivi des élèves rencontrant des difficultés persistantes et la prévention de ces situations.

Elle indique les aides spécialisées organisées pour répondre au meilleur niveau aux besoins des élèves.

Le pôle ressource de la circonscription regroupe tous les personnels que l'inspecteur ou l'inspectrice de l'éducation nationale (IEN) peut solliciter et fédérer pour répondre aux demandes émanant d'un enseignant ou d'une enseignante ou d'une école. Les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale peuvent être associés autant que de besoin à son action.

L'inspecteur ou l'inspectrice de l'éducation nationale, pilote du pôle ressource, définit, après réflexion conjointe avec les membres du pôle, les axes stratégiques de mise en œuvre des aides aux élèves et aux enseignantes et aux enseignants de la circonscription dont il ou elle a la charge. L'objectif de tous les professionnels mobilisés dans ce cadre est de prévenir et de remédier aux difficultés qui se manifestent dans les écoles afin d'améliorer la réussite scolaire de tous les élèves.

Les professionnels du pôle ressource travaillent collectivement à partir du projet de la circonscription et en lien avec les équipes pédagogiques des écoles.

Le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (Rased) est l'une des composantes de ce pôle ressource. Placé sous l'autorité et la responsabilité de l'IEN, le Rased est constitué de l'ensemble des enseignantes et des enseignants chargés des aides spécialisées et des psychologues scolaires qui exercent dans la circonscription. Après concertation de ces membres, l'IEN arrête l'organisation générale des actions de prévention et des aides spécialisées dans la circonscription ainsi que les priorités d'action du Rased dont le fonctionnement et les résultats sont régulièrement évalués.

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

RASED :

- | | |
|--|----------------------|
| - Rased-aide à dominante pédagogique | Libellé : RASE G0173 |
| - Rased-aide à dominante relationnelle | Libellé : RASE G0172 |

Il constitue un dispositif complémentaire pour accroître les possibilités des équipes pédagogiques de mettre en œuvre dans la classe une différenciation des réponses adaptées aux besoins des élèves. Les membres du RASED accompagnent les équipes enseignantes, leur apportent une expertise notamment pour la prévention, le repérage de la difficulté et pour l'élaboration des aides aux élèves.

3 – Postes de coordonnateur ou de coordonnatrice pédagogique d'une unité d'enseignement dans un établissement spécialisé :

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 2 avril 2009, la coordination pédagogique peut être assurée par le directeur ou la directrice du service ou de l'établissement si celui-ci possède les titres requis.

Dans le cas contraire s'il ou si elle l'estime nécessaire, ce dernier ou cette dernière propose à la directrice académique qui décide de désigner un enseignant ou une enseignante exerçant dans l'unité d'enseignement et possédant l'un des titres suivants (CAPPEI ou titre auquel il se substitue, 2CA-SH, CAPEJJ, CAEGADV, CAFPEJADV et CAEMADV ou CAFPEDTA).

La désignation du coordonnateur ou de la coordonnatrice d'unité d'enseignement relève d'une procédure hors mouvement départemental.

Pour information, la nomination sur un poste de direction générale d'un établissement médico-social ne relève pas des procédures du mouvement départemental.

4 – Postes d'enseignant ou d'enseignante référent(e) (ERSEH), poste d'enseignant ou d'enseignante ressource difficulté de comportement (ERDC), poste de mise à disposition auprès de la MDPH :

Les profils des postes, les missions ainsi que les compétences de ces 3 postes sont précisés dans les fiches métier des postes à profil.

Les enseignantes et les enseignants référents sont affectés au sein d'un collège et les périmètres des secteurs d'intervention sont susceptibles d'être partiellement modifiés pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le recrutement sur des postes d'ERSEH ou d'ERDC s'effectue dans le cadre de la procédure des postes à profil mouvement.

Le recrutement sur des postes implantés à la MDPH s'effectue sur un appel d'offre spécifique.

5 – Unités localisées pour l'inclusion scolaire en écoles (ULIS écoles) ou classe externalisée :

Les ULIS écoles, sont des dispositifs qui ont pour mission de scolariser en milieu ordinaire des enfants porteurs d'un handicap regroupés selon leur handicap.

L'école ayant un dispositif ULIS connaît un fonctionnement spécifique et le projet d'école doit en tenir systématiquement compte. Soit dans une orientation spécifique, soit dans son plan d'action à l'attention de tous les élèves.

Tous les élèves d'ULIS doivent être inscrits dans une classe de référence et, doivent, autant que possible y être scolarisés et y connaître un sentiment d'appartenance. Les temps de travail spécifiquement prévus dans les locaux

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

du dispositif permettent en complément de prendre en compte d'autres besoins selon les projets individualisés de chaque enfant.

Chaque ULIS école a un projet d'organisation et de fonctionnement élaboré par le coordonnateur ou la coordonnatrice titulaire du dispositif en association avec l'équipe éducative (enseignantes et enseignants de l'école, médecin scolaire, psychologue scolaire...) sous la responsabilité du directeur ou de la directrice de l'école et sous l'autorité de l'inspecteur ou de l'inspectrice de l'éducation nationale de circonscription et en liaison avec l'inspecteur ou l'inspectrice de l'éducation nationale chargé(e) du pôle école inclusive. Ce projet prévoit les temps dans la classe de référence et les temps d'inclusion dans le dispositif ULIS école.

Les enseignantes et les enseignants nommés dans une école comportant une ULIS école **seront donc amenés à scolariser** en inclusion dans leur classe un ou plusieurs **élèves de l'ULIS école**.

Il existe cinq types différents d'ULIS école répondant aux besoins particuliers des élèves.

- ULIS école TFC : troubles fonctions cognitif,
- ULIS école TSA : troubles du spectre autistique
- ULIS école TFA : troubles fonctions auditives
- ULIS école TFV : troubles fonctions visuelles
- ULIS école TFM : troubles fonctions motrices et maladie invalidante

Sur ces postes sont prioritairement affectés les titulaires du CAPPEI module requis.

6 – Unités localisées pour l'inclusion scolaire en EPLE (ULIS) :

L'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) est un dispositif collectif d'inclusion créé en EPLE (collège et/ou lycée) pour la scolarisation d'élèves reconnus en situation de handicap ou victimes de maladies invalidantes.

Ces ULIS permettent d'apporter une réponse cohérente aux besoins d'élèves handicapés présentant des :

- TFC : troubles des fonctions cognitives ou mentales (dont les troubles spécifiques du langage écrit et de la parole) ;
- TFM : troubles des fonctions motrices (dont les troubles dyspraxiques) ;
- TFA : troubles de la fonction auditive ;
- TFV : troubles de la fonction visuelle.

L'enseignant ou l'enseignante, titulaire du CAEI, du CAAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI, est chargé(e) de dispenser aux élèves dont il ou elle a la charge un enseignement adapté à leurs besoins.

Il ou elle devra assurer la coordination des projets individualisés des élèves et organiser leur inclusion dans les classes du collège.

Cet enseignant ou cette enseignante ainsi que l'enseignant ou l'enseignante référent(e) pour la scolarisation des élèves handicapés travaillent en concertation avec les professeurs et professeuses du collège, les services d'éducation spéciale ou de soins et les personnels médicaux et paramédicaux.

L'enseignant ou l'enseignante doit être titulaire du CAEI, du CAAPSAIS, du CAPA-SH ou du CAPPEI et sera nommé(e) à titre définitif.

7 – Classes relais et autres dispositifs de poursuite de scolarisation :

a) Classes relais :

Libellé : CLR – Classe relais – G0173 (Rased aide à dominante pédagogique)

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Ces classes accueillent chacune au plus une dizaine d'adolescentes ou d'adolescents de collège, âgés de 11 à 16 ans en très grandes difficultés scolaires.

L'enseignant ou l'enseignante devra avoir des compétences dans la prise en charge des élèves en voie de décrochage scolaire.

Il ou elle devra être capable, par ailleurs, pour les remotiver, de :

- travailler en équipe pluridisciplinaire et, parfois, en collaboration avec les éducateurs et les éducatrices techniques ;
- favoriser l'émergence d'un projet de formation scolaire et professionnelle élaboré par le jeune.

Le recrutement s'effectue dans le cadre de la procédure des postes à profil mouvement.

b) Dispositif de poursuite de scolarisation :

Le recrutement sur le dispositif particulier de scolarisation mis en place s'effectue par voie d'appel à candidatures et ne relève aucunement de la phase télématique du mouvement.

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Annexe 77-4 : Postes de maître formateur ou de maître formatrice

Des postes de maître formateur ou de maître formatrice sont implantés chaque année en fonction d'une part, des contraintes géographiques permettant d'assurer le maillage du département et d'autre part, des équilibres de cycle afin d'assurer un réseau de maîtres formateurs et de maîtres formatrices adapté aux besoins de la formation initiale.

Les enseignantes et les enseignants titulaires du CAFIPEMF peuvent faire acte de candidature sur un poste de maître formateur ou de maître formatrice, sans être assurés pour autant que leur candidature sera retenue. Les enseignantes et les enseignants retenus bénéficieront d'un tiers de décharge de service au titre de l'année scolaire.

Des postes de maître formateur ou de maître formatrice sont également implantés dans les écoles d'application.

Pour accompagner les projets pédagogiques particuliers développés dans ces écoles d'application et les besoins en formation, la décharge de service des maîtres formateurs ou des maîtres formatrices y exerçant pourra être portée à une demi-décharge.

Le cumul des fonctions de maître formateur ou de maître formatrice et de directeur ou directrice d'école est possible.

Attention : Les enseignantes et les enseignants titulaires de la liste d'aptitude de direction exerçant les fonctions de direction et également celles de maître formateur ou de maître formatrice percevront l'indemnité de sujétions spéciales de direction, la NBI et la BI au titre des fonctions de direction ainsi que 100 % de l'indemnité de maître formateur ou de maître formatrice et l'intégralité de l'indemnité de fonctions particulières s'ils sont titulaires du CAFIPEMF ou d'un titre auquel il se substitue.

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Annexe 77-5 : Répertoire des postes particuliers (sous réserve d'évolution)

POSTES IMPLANTES DANS DES ETABLISSEMENTS DE L'EDUCATION NATIONALE
--

1 – ERPD de SAINT-MAMMES : (Ecole Régionale du premier degré) option E
Postes d'éducateurs ou d'éducatrices en internat exclusivement

2 – LEA de CHAMIGNY : (Lycée de l'Enseignement Adapté)
Postes d'éducateurs ou d'éducatrices en internat exclusivement

3 – SEGPA :

- AVON – Collège de la Vallée	SEGPA
- BRIE-COMTE-ROBERT – Collège Arthur Chaussy	SEGPA
- CHAMPAGNE-SUR-SEINE – Collège Fernand Gregh	SEGPA
- CHAMPS-SUR-MARNE – Collège Jean Wiener	SEGPA
- CHELLES – Collège Beau Soleil	SEGPA
- CHELLES – Collège de l'Europe	SEGPA
- COMBS-LA-VILLE – Collège Les Aulnes	SEGPA
- COUBERT – Collège Marie-Amélie Le Fur	SEGPA
- COULOMMIERS – Collège H. Rémy	SEGPA
- CROUY-SUR-OURCQ – Collège Le Champivert	SEGPA
- DAMMARIE-LES-LYS – Collège Robert Doisneau	SEGPA
- ESBLY – Collège Louis Braille	SEGPA
- LA FERTE-GAUCHER – Collège J. Campin	SEGPA
- LA FERTE-SOUS-JOUARRE – Collège La Plaine des Glacis	SEGPA
- LAGNY-SUR-MARNE – Collège les 4 Arpents	SEGPA
- MEAUX – Collège Albert Camus	SEGPA
- MEAUX – Collège Beaumarchais	SEGPA
- MELUN – Collège Pierre Brossolette	SEGPA
- MITRY-MORY – Collège Paul Langevin	SEGPA
- MONTEREAU – Collège Paul Eluard	SEGPA
- NEMOURS – Collège Arthur Rimbaud	SEGPA
- OISSERY – Collège Jean des Barres	SEGPA
- PROVINS – Collège Jules Verne	SEGPA
- ROISSY-EN-BRIE – Collège Anceau de Garlande	SEGPA
- SAVIGNY-LE-TEMPLE – Collège Henri Wallon	SEGPA
- TORCY – Collège L'Arche Guédon	SEGPA
- TOURNAN – Collège Jean-Baptiste Vermy	SEGPA
- VILLEPARISIS – Collège Jacques Monod	SEGPA

4 – ULIS COLLEGE :

- AVON - Collège La Vallée	TFC
- BOIS-LE-ROI – Collège Denecourt	TFC
- BRAY-SUR-SEINE – Collège J. Rostand	TFC
- BRIE-COMTE-ROBERT – Collège Arthur Chaussy	TFC
- BROU-SUR-CHANTEREINE – Collège Jean Jaurès	TFC

Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines

- BUSSY-SAINT-GEORGES – Collège Claude Monet	TFC
- CESSON – Collège Le Grand Parc	TFC
- CHAMPAGNE-SUR-SEINE – Collège Fernand Gregh	TFC
- CHAMPS-SUR-MARNE – Collège Jean Wiener	TFC
- LA CHAPELLE-LA-REINE – Collège Blanche de Castille	TFC
- CHARNY – Collège Marthe Gauthier	TFC
- LE CHATELET-EN-BRIE – Collège Rosa Bonheur	TFC et TFV
- CHELLES – Collège Beau Soleil	TFC
- CHELLES – Collège Camille Corot	TFC
- CHELLES – Collège Simone Veil	TFC
- CHELLES – Collège Pierre Weczerka	TFV
- CHESSY – Collège le Vieux Chêne	TFC
- CLAYE-SOUILLY – Collège les Tilleuls	TFC
- COMBS-LA-VILLE – Collège Les Aulnes	TFC
- COULOMMIERS – Collège Mme La Fayette	TFC
- COUNTRY - Collège Maria Callas	TFC
- CRECY-LA-CHAPELLE – Collège Mon Plaisir	TFC
- CREGY-LES-MEAUX – Collège G. Sand	TFC
- CROUY-SUR-OURCQ – Collège Le Champivert	TFC
- DAMMARIE-LES-LYS – Collège Robert Doisneau	TFM
- DAMMARIE-LES-LYS – Collège Robert Doisneau	TFC
- DAMMARIE-LES-LYS – Collège Georges Politzer	TFC
- DAMMARTIN-EN-GOELE – Collège de l'Europe	TFC
- DONNEMARIE-DONTILLY – Collège du Montois	TFC
- ESBLY – Collège Louis Braille	TFC
- FONTAINEBLEAU – Collège Lucien Cézard	TFC
- LA FERTE-GAUCHER – Collège Jean Campin	TFC
- LA FERTE-SOUS-JOUARRE – Collège La Rochefoucauld	TFC
- GRETZ-ARMAINVILLIERS – Collège Hutinel	TFC
- LAGNY-SUR-MARNE – Collège Marcel Rivière	TFC
- LAGNY-SUR-MARNE – Collège Les 4 Arpents	TFC
- LESIGNY – Collège Les Hyverneaux	TFC
- LIEUSAINT – Collège La Pyramide	TFC
- LIEUSAINT – Collège Saint-Louis	TFA
- LIZY-SUR-OURCQ – Collège Camille Saint-Saens	TFC
- LOGNES – Collège La Maillière	TFC
- LOGNES – Collège Le Segrais	TFC
- LORREZ-LE-BOCAGE – Jacques Prévert	TFC
- MEAUX – Collège Albert Camus	TFC
- MEAUX – Collège Beaumarchais	TFC
- MEAUX – Collège Parc Frot	TFC
- LE MEE – Collège Jean de la Fontaine	TFC
- MELUN – Collège Frédéric Chopin	TFC
- MELUN -- Collège Jacques Amyot	TFC
- MELUN – Collège Les Capucins	TFC
- MELUN – Collège Pierre Brossolette	TFC
- MITRY-MORY – Collège Erik Satie	TFC
- MOISSY-CRAMAYEL – Collège Les Maillettes	TFC
- MONTEREAU – Collège Paul Eluard	TFC

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

- MONTEREAU – Collège Pierre de Montereau	TFC
- MONTEVRAIN – Collège Lucie Aubrac	TFC
- MORET-SUR-LOING – Collège Alfred Sisley	TFC
- MORMANT – Collège Nicolas Fouquet	TFC
- MOUROUX – Collège George Sand	TFC
- NANDY – Collège Robert Buron	TFC
- NANGIS – Collège René Barthélémy	TFC
- NANTEUIL-LES-MEAUX – Collège De La Dhuis	TFC
- NEMOURS – Collège Arthur Rimbaud	TFC
- NOISIEL – Collège Le Luzard	TFA
- OISSERY – Collège Jean des Barres	TFC
- OZOIR-LA-FERRIERE – Collège Marie Laurencin	TFC
- PONTAULT-COMBAULT - Collège Condorcet	TFC
- PONTAULT-COMBAULT – Collège Monthéty	TFC
- PROVINS – Collège Jules Verne	TFC
- PROVINS – Collège Lelorgne de Savigny	TFC
- PROVINS – Collège Marie Curie	TFC
- REBAIS – Collège Jacques Prévert	TFC
- ROISSY-EN-BRIE - Collège Anceau de Garlande	TFC
- ROISSY-EN-BRIE – Collège Eugène Delacroix	TFC
- ROZAY-EN-BRIE – Collège des Remparts	TFC
- SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN – Collège Stéphane Hessel	TFC
- SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS - Collège Vasco de Gama	TFC
- SAINT-SOUPPLETS – Collège Nicolas Tronchon	TFC
- SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES – Collège Léonard de Vinci	TFC
- SAVIGNY-LE-TEMPLE – Collège Henri Wallon	TFC
- SAVIGNY-LE-TEMPLE – Collège La Grange du Bois	TFC
- SAVIGNY-LE-TEMPLE – Collège Louis Armand	TFC
- SERRIS – Collège Madeleine Renaud	TFC
- TORCY – Collège L'Arche Guédon	TFC
- TORCY - Collège Louis Aragon	TFC
- TOURNAN-EN-BRIE – Collège Jean-Baptiste Vermay	TFC
- TRILPORT - Collège Bois de l'Enclume	TFC
- VAIRES-SUR-MARNE – Collège René Goscinny	TFM
- VARENNES-SUR-SEINE - Collège Elsa Triolet	TFC
- VAUX-LE-PENIL - Collège La Mare aux Champs	TFC
- VERNEUIL-L'ETANG – Collège Charles Péguy	TFC
- VERT-SAINT-DENIS – Collège Jean Vilar	TFC
- VILLENEUVE-SUR-BELLOT – Collège Les Creusottes	TFC
- VILLEPARISIS – Collège Gérard Philipe	TFC
- VILLEPARISIS - Collège Jacques Monod	TFC
- VILLIERS-SAINT-GEORGES - Collège Les Tournelles	TFC
- VULAINES-SUR-SEINE – Collège Colonel Arnaud Beltrame	TFC

5 – ULIS ECOLE

- AVON école élémentaire La Butte Montceau	TFC
- BAILLY-ROMAINVILLIERS école élémentaire Les Girandolles	TFC
- BRAY-SUR-SEINE école primaire Jehan de Brie	TFC

Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines

- BRIE-COMTE-ROBERT école élémentaire Jules Ferry	TFC
- BRIE-COMTE-ROBERT école élémentaire Louis Pasteur	TFC
- BUSSY-SAINT-GEORGES école primaire Georges Sand	TFC
- CHAMPS-SUR-MARNE école élémentaire Les 2 Parcs	TFA
- CHAMPS-SUR-MARNE école élémentaire Les Pyramides	TFC
- CHAMPAGNE-SUR-SEINE école élémentaire de Saint Gilles	TFC
- CHELLES école primaire Les Tournelles	TFV
- CHELLES école élémentaire Arcades Fleuries	TFM
- CHELLES école élémentaire Georges Fournier	TFC
- CHELLES école élémentaire Docteur Calmette	TFC
- CHELLES école élémentaire Les Aulnes	TFC
- CLESSY école primaire Cornelius	TFC
- CLAYE-SOUILLY école primaire Simone Veil	TFC
- COMBS-LA-VILLE école élémentaire Beausoleil	TFC
- COMBS-LA-VILLE école élémentaire Le Chêne	TFC
- COULOMMIERS école élémentaire Charles de Gaulle	TFM
- COULOMMIERS école élémentaire Jehan de Brie	TFC
- DAMMARIE-LES-LYS école élémentaire Paul Doumer	TFV
- DAMMARIE-LES-LYS école élémentaire Henri Wallon	TFM
- DAMMARIE-LES-LYS école élémentaire François de Tessan	TFC
- DAMMARIE-LES-LYS école élémentaire Paul Doumer	TFC
- DAMMARTIN-EN-GOELE école primaire Henri Dunant	TFC
- DAMMARTIN-EN-GOELE école élémentaire Eau bonne	TFC
- DONNEMARIE-DONTILLY école élémentaire l'Auxence	TFC
- EVRY-GREGY-SUR-YERRE école primaire La Clef des Champs	TFC
- FAREMOUTIERS école primaire Simone Veil	TFC
- LA FERTE-GAUCHER école élémentaire du Grand Morin	TFC
- LA FERTE-SOUS-JOUARRE école élémentaire Le Patis	TFC
- LA FERTE-SOUS-JOUARRE école élémentaire Duburcq	TFC
- FONTAINEBLEAU école élémentaire Saint Merry	TFC
- FONTENAY-TRESIGNY école élémentaire Jules Ferry	TFC
- JOUARRE école élémentaire Jehan de Brie	TFC
- LAGNY-SUR-MARNE école élémentaire Jean Macé	TFC
- LAGNY-SUR-MARNE école élémentaire l'Orme Bossu	TFC
- LIEUSAIN école élémentaire Lavoisier	TFC
- LIZY-SUR-OURCQ école élémentaire Monnet-Des	TFC
- LOGNES école primaire Le Mandinet	TFC
- MEAUX école élémentaire La Grosse Pierre	TFC
- MEAUX école élémentaire Pinteville	TFC
- MEAUX école élémentaire Condorcet 2	TFC
- MEAUX école élémentaire Alfred Binet	TFC
- MEAUX école élémentaire Saint Exupéry	TFC
- MEAUX école élémentaire Alain 2	TFC
- LE MEE-SUR-SEINE école élémentaire Fenez 2	TFC
- LE MEE-SUR-SEINE école élémentaire Camus	TFC
- MELUN école élémentaire Simone Veil	TFA
- MELUN école maternelle Françoise Dolto	TFA
- MELUN école élémentaire Paul Cézanne	TFC
- MELUN école élémentaire Niki de Saint Phalle	TFC

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

- MELUN école élémentaire Héloïse	TFC
- MITRY-MORY école élémentaire Henri Barbusse	TFC
- MOISSY-CRAMAYEL école élémentaire Chanteloup	TFC
- MONTEREAU école élémentaire Albert Camus	TFM
- MONTEREAU école élémentaire La Poterie	TFC
- MONTEREAU école élémentaire Les Ormeaux	TFC
- MONTEREAU école élémentaire Petit Vaugirard	TFC
- MORMANT école élémentaire Jean de La Fontaine	TFC
- NANDY école primaire Villemur	TFC
- NANGIS école élémentaire Les Rossignots	TFC
- NANGIS école primaire Les Roches	TFC
- NEMOURS école élémentaire Jacques David	TFC
- NOISIEL école élémentaire Jules Ferry	TFC
- OZOIR-LA-FERRIERE école élémentaire Belle Croix	TFC
- OZOIR-LA-FERRIERE école élémentaire Gruet	TFC
- PONTAULT-COMBAULT école élémentaire Pablo Picasso	TFC
- PONTAULT-COMBAULT école primaire Anne Frank	TFC
- PONTAULT-COMBAULT école élémentaire Dubus	TFC
- PROVINS école élémentaire La Voulzie	TFC
- PROVINS école élémentaire Les Marais	TFC
- QUINCY-VOISINS école primaire La Forestière	TFC
- ROISSY-EN-BRIE école élémentaire La Pierrerie	TFC
- ROISSY-EN-BRIE école élémentaire Pommier Picard	TFC
- SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY école primaire Marie Curie	TFC
- SAINT-MAMMES école élémentaire Henri Geoffroy	TFC
- SAINT-SOUPPLETS école élémentaire Henri Caroly	TFC
- SAVIGNY-LE-TEMPLE école élémentaire Désirée Clary	TFC
- SAVIGNY-LE-TEMPLE école élémentaire Sidonie Talabot	TFC
- SERRIS école élémentaire Jules Verne	TFC
- SOUPPES-SUR-LOING école élémentaire du Centre	TFC
- SOURDUN école primaire	TFC
- THORIGNY-SUR-MARNE école élémentaire Les Pointes	TFC
- TORCY école élémentaire l'Arche Guédon	TFC
- TORCY école élémentaire Le Clos de la Ferme	TFC
- TORCY école élémentaire Louise Michel	TFC
- TRILPORT école élémentaire Jacques Prévert	TFC
- VAIRES-SUR-MARNE école élémentaire Paul Bert	TFC
- VARENNES-SUR-SEINE école primaire Louis Pasteur	TFC
- VAUX-LE-PENIL école élémentaire Gaston Dumont	TFC
- VERNEUIL-L'ETANG école élémentaire Jean Jaurès	TFC
- VERT-SAINT-DENIS école primaire Jean Rostand	TFC
- VILLEPARISIS école élémentaire Séverine	TFC
- VILLEPARISIS école élémentaire Joliot Curie	TFC

6 – CLASSE RELAIS :

- CHAMPS-SUR-MARNE – Collège Jean Wiener	CLR
- COMBS-LA-VILLE – Collège Les Cités Unies	CLR
- DAMMARIE-LES-LYS – Collège Robert Doisneau	CLR

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

- MEAUX – Collège Beaumarchais	CLR
- MONTEREAU-FAULT-YONNE – Collège Paul Eluard	CLR
- SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS – Collège Vasco de Gama	CLR

7 – DISPOSITIF RELAIS APO EOLE

- CHELLES – Collège Camille Corot

8 – DISPOSITIF RELAIS

- MEAUX – Collège Henri Dunant

9 - POSTES DE MAITRES FORMATEURS OU DE MAITRES FORMATRICES DANS ECOLES D'APPLICATION

- LE MEE-SUR-SEINE école élémentaire d'application Molière
- MELUN école élémentaire d'application Armand Cassagne
- MELUN école élémentaire d'application Pasteur

POSTES D'ENSEIGNANTES OU D'ENSEIGNANTS MIS A DISPOSITION DES ETABLISSEMENTS SPECIALISES
--

1 -Etablissements accueillant des enfants et adolescentes ou adolescents handicapés (postes fixes) :

- ARBONNE-LA-FORET – IME Clairefontaine	TFC
- AULNOY – IME Villers	TFC
- BOIS-LE-ROI Maison d'enfants M. Martin Brolles ITEP (troubles du comportement et de la conduite)	TFC
- CHATEAU-LANDON – EPMS Chancepoix	TFC
- CLAYE-SOUILLY IME La Gabrielle (handicap mental)	TFC
- CLAYE-SOUILLY EPMS de l'Ourcq (handicap mental)	TFC
- COULOMMIERS – Centre hospitalier	TFC
- ECUELLES - IME La Sapinière (Troubles importants des Fonctions Cognitives)	TFC
- FONTENAY-TRESIGNY – IME Fondation HARDY (hand.mental)	TFC
GHEF :	
• BUSSY-SAINT-MARTIN – Hôpital de jour ado semi itinérance	TFC
• COULOMMIERS – CMP/CATTP semi itinérant	TFC
• LAGNY – Hôpital de jour l'Olivier	TFC
• LAGNY – CMP/CATTP semi itinérant	TFC
• CMP/CATTP ado MARNE LA VALLEE (installé sur Lagny)	TFC
• LOGNES – CMP/CATTP semi itinérant	TFC
• MEAUX – Hôpital de jour	TFC
- MEAUX ITEP Frot (institut de rééducation) – Antenne sur le site de MITRY-MORY	TFC et option F
- MEAUX CRF Le Brasset – (handicap moteur)	TFC et TFM
- MITRY-MORY IME Oasis (handicap mental)	TFC
- MONTEREAU - IME Marie-Louise	TFC

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

(Troubles importants des Fonctions Cognitives)	
- NEMOURS – Inter secteur infantino juvénile (Hôpital de Jour)	
• FONTAINEBLEAU – CMPIJ	TFC
• MONTEREAU – CMPIJ	TFC
• NEMOURS – CMPIJ	TFC
- NEUFMOUTIERS-EN-BRIE – CMPA	TFC et TFM
- PRESLES-EN-BRIE – CMP VILLEPATOUR (hand. moteur)	TFC et TFM
- PROVINS - EPMS du Provinois	TFC
(Troubles importants des Fonctions Cognitives)	
- REBAIS – IMP la Tour	TFC
- Fondation Ellen POIDATZ plusieurs établissements	
• SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY – CRF ET IEM	TFC et TFM
(handicap moteur et mental)	
• VERT-SAINT-DENIS – IME Le Reverdi	TFC
• MONTEREAU – DITEP Horizon	TFC
• CHATELET-EN-BRIE – Polyphonie	TFC
- SAINT-THIBAUT-DES-VIGNES ITEP Mosaïques	TFC et option F
- Pôle enfance/les amis de l'atelier	
• ROISSY-EN-BRIE – IME Les Grands Champs	TFC
• TORCY – IME Jeu de Paume	TFC
- VOISENON - EDM Centre du Jard (Handicap moteur)	TFM

2 – Services d'aide à l'intégration scolaire (postes itinérants) :

- CHAMPS-SUR-MARNE – SESSAD – ATESSS	TFC
- DAMMARIE-LES-LYS - SESSAD de l'APF (Handicap moteur)	TFM
- DAMMARIE-LES-LYS – S3AIS Clin d'œil (Handicap visuel)	option B
- LOGNES – S3AIS Mélina	option B
- MELUN – école intégrée Montaigu	option A
Langage et Intégration (handicap auditif)	
- NANDY – SESSAD Vercors Pavillon Royal	TFC

3 – Etablissements spécialisés à caractère social (postes fixes ou mi-fixe/mi-itinérant) :

- LUZANCY Maison d'enfants (1 poste fixe et 0,5 fixe + 0,5 itinérant)	option E
- MARY-SUR-MARNE Fondation BORNICHE	option E
- MEAUX Foyer de l'Enfance (itinérant)	option E
- MONTEVRAIN d'Alembert	option F
- VILLENAY AGEDEFIS	option F

4 – Etablissements pénitentiaires :

- MELUN – Centre de détention	
- CHAUCONIN-NEUFMOUTIERS (EPM et centre de détention)	
- REAU établissement pénitentiaire Sud Francilien	
- COMBS LA VILLE – Centre éducatif fermé (CEF)	

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

UNITES D'ENSEIGNEMENT EXTERNALISEES

- ARBONNE-LA-FORET école élémentaire Louis Antoine Saint-Just TFC
Le support de poste est à l'EEAP Clairefontaine implanté à ARBONNE-LA-FORET

- BOIS-LE-ROI école élémentaire Olivier Métra TFC
Le support est implanté à la Maison d'enfants M. Martin Brolles de BOIS-LE-ROI

- BUSSY-SAINT-GEORGES école maternelle Louis Braille – UEMA TFC
Les supports sont implantés à l'IME L'éclair de BUSSY-SAINT-GEORGES

- NEMOURS école primaire Jeanne Vervin TFC
- CHATEAU-LANDON collège Pierre Roux TFC
Le support est implanté à l'EPMS Chancepoix de CHATEAU-LANDON

- MEAUX école élémentaire Compayré 1 – UEEA TFC
- VILLENNOY école maternelle Mozart – UEMA TFC
- CHARNY collège Marthe Gauthier TFC
Les supports sont implantés à l'EPMS de l'Ourcq de CLAYE-SOUILLY

- CHELLES école maternelle Georges Fournier – UEMA TFC
- VILLEPARISIS école primaire Barbara TFC
- VILLEPARISIS collège Marthe Simard TFC
Les supports sont implantés à l'IME La Gabrielle de CLAYE-SOUILLY

- FONTENAY-TRESIGNY collège Stéphane Mallarmé TFC
- OZOIR-LA-FERRIERE collège Gérard Philippe TFC
Le support est implanté à l'IME Fondation Hardy de FONTENAY-TRESIGNY

- MEAUX école élémentaire Luxembourg TFC
- MEAUX collège Camus TFC
Le support est implanté à l'IME La Loupière de MEAUX

- MITRY-MORY école élémentaire Guy Mocquet – UEEA TFC
- MITRY-MORY collège Paul Langevin TFC
Le support est implanté à l'IME Oasis de MITRY-MORY

- MELUN école maternelle Jean Bonis – UEMA TFC
- MELUN école élémentaire Jean Bonis – UEEA TFC
- MONTEREAU école maternelle P. et M. Curie – UEMA TFC
- MONTEREAU école élémentaire P. et M. Curie – UEEA TFC
- MONTEREAU école primaire Villa Marie-Louise TFC
- MONTEREAU collège André Malraux TFC
Les supports sont implantés à l'IME Villa Marie Louise de MONTEREAU

- MOISSY-CRAMAYEL école élémentaire Fosse Cornue - UEEA TFC
Le support est implanté au SESSAD Vercors Pavillon Royal de NANDY

Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines

- PRESLES-EN-BRIE école élémentaire Maurice André TFM
- TOURNAN-EN-BRIE collège Jean-Baptiste Vermay TFM
Le support est implanté au CMP Villepatour de PRESLES-EN-BRIE

- PROVINS école maternelle Raymond Louis – UEMA TFC
Le support est implanté à l'EPMS du Provinois de PROVINS

- REBAIS école élémentaire TFC
Le support est implanté à l'IME de REBAIS

- PONTAULT-COMBAULT école élémentaire Louis Granet – UEEA TFC
- SERRIS école primaire Robert Doisneau – UEMA TFC
- SERRIS école primaire Pierre Perret – UEEA TFC
- TORCY école élémentaire Victor Hugo TFC
- LOGNES collège La Maillière TFC
Les supports sont implantés à l'IME Pôle enfance/les amis de l'atelier de TORCY

POLE ENSEIGNEMENT DES JEUNES SOURDS

Il s'agit d'un poste d'enseignant médiateur ou d'enseignante médiatrice pédagogique implanté à l'école élémentaire Les deux parcs de CHAMPS-SUR-MARNE.

DISPOSITIF D'AUTO REGULATION

- MEAUX école élémentaire Alain 1 TFC
Le support de ce poste est implanté à l'EPMS de l'Ourcq de CLAYE-SOUILLY
- MELUN école élémentaire Niki de Saint-Phalle TFC
Le support de ce poste est implanté à la Fondation Poidatz de ST-FARGEAU-PONTHIERRY

Pour mémoire : ULIS = Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire

ULIS TFC école et collège : troubles des fonctions cognitives
ULIS TFA école et collège : troubles des fonctions auditives
ULIS TFV école et collège : troubles des fonctions visuelles
ULIS TFM école et collège : troubles des fonctions motrices et maladies invalidantes

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Annexe 77-6 : Récapitulatif des postes à profil mouvement

Postes à exigence particulière (PEP)

	Fiche métier n°	TITRES PROFESSIONNELS REQUIS	Entretien professionnel devant un jury départemental	Si aptitude aux fonctions validées
Enseignant ou enseignante référent(e) pour les usages numériques eRUN TEC.RES. ED	n° 3	CAFIPEMF TRE	OUI	Vœu(x) validé(s) Départage au barème
Enseignant ou enseignante spécialisé(e) chargé(e) des classes relais	n° 5	Aucun titre requis (CAPA-SH – option F ou CAPPEI module SEGPA) souhaité Expérience professionnelle prioritaire	OUI	Vœu(x) validé(s) Départage au barème
Enseignant ou enseignante référent(e) ASH "ERSEH"	n° 6	CAEI, CAAPSAIS, CAPA-SH, CAPPEI	OUI	Vœu(x) validé(s) Départage au barème
Enseignant ou enseignante ressources difficultés de comportement en milieu scolaire	n° 8	CAEI, CAAPSAIS, CAPA-SH – CAPPEI ou LA Directeur d'école	OUI	Vœu(x) validé(s) Départage au barème

- Les candidates et les candidats seront convoqués à un entretien devant une commission départementale et obtiendront, le cas échéant, un agrément d'une durée de 3 années par type de fonctions sollicitées.
- Les enseignantes et les enseignants ayant un agrément de 3 ans en cours de validité et ayant exercé au moins une année ladite fonction ne seront pas convoqués à l'entretien.
- L'agrément est une condition obligatoire pour prétendre à une affectation. L'absence d'agrément impliquera la neutralisation des vœux concernés.
- Après obtention de l'agrément, **l'enseignant ou l'enseignante devra formuler des vœux dans le cadre de la procédure télématique du mouvement départemental.**

L'affectation sur ces postes sera prononcée dans le respect des règles générales du mouvement départemental.

Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines

Annexe 77-7 : Vœux précis et vœux groupe

1 – Les vœux précis :

Les vœux précis correspondent à une nature de support sur une école.

2 – Les vœux groupe :

Les vœux groupe portent sur un groupe de postes mis au mouvement de type :

- Assimilé commune (AC) : postes situés dans une même commune

A titre d'exemple ; tous les postes d'adjoint ou d'adjointe élémentaire dans la commune de Chelles.

- Autre (A) : postes situés dans des communes différentes

A titre d'exemple, tous les postes d'adjoint ou d'adjointe élémentaire dans la zone 8.

Formuler un vœu groupe implique la possibilité d'être affecté sur tout poste du groupe demandé.

Les candidats et les candidates peuvent, s'ils ou elles le souhaitent, modifier le classement des postes d'un groupe qui est pris en compte par l'algorithme. L'algorithme traite les vœux par ordre de saisie (rang de vœu) puis, au sein d'un vœu groupe, selon le classement des postes (sous-rang de vœu).

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

**Annexe 77-8 : Indemnité de résidence/liste des communes situées en zone de salaire 1 ou 2
(sous réserve d'une évolution réglementaire)**

Les modalités d'attribution de l'indemnité de résidence sont fixées par l'article 9 du **décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.**

Le montant de l'indemnité auquel a droit un agent public est calculé en appliquant au traitement brut un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions.

Il existe 3 zones d'indemnité :

Montant de l'indemnité de résidence	
Zone	Pourcentage du traitement brut
1	3 %
2	1 %
3	0 %

Le dernier classement des communes dans les 3 zones a été fixé par circulaire [FP/7 n°1996 2B n°00-1235 du 12 mars 2001](#).

ZONE 1

- Bailly Romainvilliers
- Boissettes
- Boissise Le Roi
- Brie Comte Robert
- Brou Sur Chantereine
- Bussy St Georges
- Bussy St Martin
- Carnetin
- Cesson
- Chalifert
- Champs Sur Marne
- Chanteloup
- Chelles
- Chessy
- Claye Souilly
- Collegien
- Combs La Ville
- Conches
- Coupvray
- Courtry
- Croissy Beaubourg

ZONE 1

- Livry Sur Seine
- Lognes
- Magny Le Hongre
- Mee Sur Seine (Le)
- Melun
- Mitry Mory
- Moissy Cramayel
- Montevrain
- Nandy
- Noisiel
- Pin (Le)
- Pomponne
- Pontault Combault
- Pringy
- Reau
- Rochette (La)
- Roissy En Brie
- Rubelles
- Saint Fargeau Ponthierry
- Saint Thibault Des Vignes
- Savigny Le Temple

ZONE 2

- Avon
- Bois Le Roi
- Boissise La Bertrand
- Cannes Ecluse
- Champagne Sur Seine
- Chartrettes
- Cregy Les Meaux
- Ecuelles
- Fontainebleau
- Fontaine Le Port
- Fulbaines
- Grande Paroisse (La)
- Hericy
- Mauregard
- Meaux
- Mesnil Amelot (Le)
- Montereau
- Moret Sur Loing
- Nanteuil Les Meaux
- Poincy
- Saint Germain Laval

ZONE 1

- Dammarie Les Lys
- Dampmart
- Emerainville
- Gouvernes
- Guermantes
- Jossigny
- Lagny Sur Marne

ZONE 1

- Seine Port
- Serris
- Servon
- Thorigny Sur Marne
- Torcy
- Vaires Sur Marne
- Vaux Le Penil

ZONE 2

- Saint Mammes
- Samoreau
- Thomery
- Trilport
- Varennes Sur Seine
- Veneux Les Sablons
- Villenoy

Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines

- Lesigny
- Lieusaint
- Vert Saint Denis
- Villeparisis
- Villevaude
- Vulaines Sur Seine

**LES AUTRES COMMUNES DE SEINE-ET-MARNE
SONT SITUEES EN ZONE 3**

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

Annexe 77-9 : Table générale des abréviations utilisées pour définir les supports budgétaires

LIBELLE COURT	LIBELLE LONG
ECMA	ENSEIGNANT-ENSEIGNANTE CLASSE MATERNELLE
ECEL	ENSEIGNANT-ENSEIGNANTE CLASSE ELEMENTAIRE
EAPM (G0191)	ENSEIGNANT-ENSEIGNANTE CLASSE APPLICATION MATERNELLE
EAPL (G0191)	ENSEIGNANT-ENSEIGNANTE CLASSE APPLICATION ELEMENTAIRE
ECSP OPTION A (G0139)	ENSEIGNANT-ENSEIGNANTE CLASSE SPECIALISEE
ECSP OPTION B (G0141)	ENSEIGNANT-ENSEIGNANTE CLASSE SPECIALISEE
ECSP OPTION C (G0177)	ENSEIGNANT-ENSEIGNANTE CLASSE SPECIALISEE
ECSP OPTION D (G0176)	ENSEIGNANT-ENSEIGNANTE CLASSE SPECIALISEE
ECSP OPTION E (G0135)	ENSEIGNANT-ENSEIGNANTE CLASSE SPECIALISEE
ECSP OPTION F (G0137)	ENSEIGNANT-ENSEIGNANTE CLASSE SPECIALISEE
ECSP OPTION G (G0149)	ENSEIGNANT-ENSEIGNANTE CLASSE SPECIALISEE
DE	DIRECTEUR –DIRECTRICE ECOLE MATERNELLE, ELEMENTAIRE, PRIMAIRE ET D'APPLICATION
DCOM	COMPENSATION DECHARGE DE DIRECTEUR-DIRECTRICE ECOLE MATERNELLE, ELEMENTAIRE, PRIMAIRE ET D'APPLICATION
TR G0000	TITULAIRE REMPLACANT (E)
TR G0106	TITULAIRE REMPLACANT(E) REP+
TR G0147	TITULAIRE REMPLACANT(E) ASH
TR G0168	TITULAIRE REMPLACANT(E) FORMATION CONTINUE
TR G0163	BD EFIV
TS SANS SPEC (G0000)	TITULAIRE DE SECTEUR
ULIS ECOLE ULEC TFA (G0174)	TROUBLES FONCTIONS AUDITIVES
ULIS ECOLE ULEC TFV (G0175)	TROUBLES FONCTIONS VISUELLES
ULIS ECOLE ULEC TFC (G0176)	TROUBLES FONCTIONS COGNITIVES
ULIS ECOLE ULEC TFM (G0177)	TROUBLES FONCTIONS MOTRICES ET MALADIES INVALIDANTES
UEM (G0176)	UNITE D'ENSEIGNEMENT MATERNELLE
UEE (G0176 – G0177)	UNITE D'ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE
ISIN OPTION F (G0137)	ENSEIGNANT-ENSEIGNANTE 1 ^{ER} DEGRE EDUCATEUR-EDUCATRICE EN INTERNAT (EREA)
EDRP OPTION E (G0135)	EDUCATEUR-EDUCATRICE E.R.P.D.
ULIS COLLEGE ULCG TFC (G0176)	TROUBLES FONCTIONS COGNITIVES
ULIS COLLEGE ULCG TFM (G0177)	TROUBLES FONCTIONS MOTRICES ET MALADIES INVALIDANTES
ISES (G0170)	ENSEIGNANT-ENSEIGNANTE 1 ^{ER} DEGRE DE SEGPA
CLR CLASSE RELAIS (G0173)	CHARGE(E) DES CLASSE RELAIS COLLEGE
ITIN ENSEIGNANT-ENSEIGNANTE 1 ^{ER} DEGRE ITINERANT-ITINERANTE (G0163)	UPE2A ADJOINT-ADJOINTE EN CLASSE D'INTEGRATION POUR NON FRANCOPHONES
ITSP ENSEIGNANT-ENSEIGNANTE 1 ^{ER} DEGRE ITINERANT-ITINERANTE SANS SPEC. (G0000)	ERDC ENSEIGNANT-ENSEIGNANTE RESSOURCES DIFFICULTES DE COMPORTEMENT
REF ENSEIGNANT-ENSEIGNANTE 1 ^{ER} DEGRE REFERENT-REFERENTE (G0000)	ERSEH ENSEIGNANT-ENSEIGNANTE REFERENT(E) A LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP
AINF ANIMATEUR-ANIMATRICE INFORMATIQUE	ERUN ENSEIGNANT-ENSEIGNANTE REFERENT(E) POUR LES USAGES NUMERIQUES
ASOU (G0201 – G0205)	COORDONNATEUR-COORDONNATRICE REP OU REP+
RASE PEDA G0173	CLASSE D'ADAPTATION RESEAU (RASED DOMINANTE PEDAGOGIQUE)
RASE RELA G0172	CLASSE D'ADAPTATION RESEAU (RASED DOMINANTE RELATIONNELLE)
CPC SANS SPEC (G0000)	CONSEILLER-CONSEILLERE PEDAGOGIQUE ADJOINT-ADJOINTE IEN
CPC ASH (G0147)	CONSEILLER-CONSEILLERE PEDAGOGIQUE ADJOINT-ADJOINTE IEN ASH
CPAP SANS SPEC (G0000)	CONSEILLER-CONSEILLERE PEDAGOGIQUE ARTS VISUELS
CPem SANS SPEC (G0000)	CONSEILLER-CONSEILLERE PEDAGOGIQUE EDUCATION MUSICALE
CPEP SANS SPEC (G0000)	CONSEILLER-CONSEILLERE PEDAGOGIQUE EPS
CPLV SANS SPEC (G0000)	CONSEILLER-CONSEILLERE PEDAGOGIQUE LANGUES VIVANTES ETRANGERES
CPD SANS SPEC (G0000)	CONSEILLER-CONSEILLERE PEDAGOGIQUE DEPARTEMENTAL EPS

<u>ANNEXE 77-10 : IMPLANTATION DES ERSEH</u>								
<u>(Sous réserve de modifications)</u>								
<u>ANNÉE SCOLAIRE : 2025</u>								
	<u>IMPLANTATION REELLE</u>				<u>IMPLANTATION AFFICHEE</u>			
<u>SECTEUR ERSEH</u>	<u>RNE</u>	<u>TYPE</u>	<u>Etablissement</u>	<u>Commune</u>	<u>RNE</u>	<u>TYPE</u>	<u>Etablissement</u>	<u>Commune</u>
<u>BRIE COMTE ROBERT</u>	<u>0771363N</u>	<u>CLG</u>	<u>Arthur Chaussy</u>	<u>BRIE COMTE ROBERT</u>	<u>0771363N</u>	<u>CLG</u>	<u>Arthur Chaussy</u>	<u>BRIE COMTE ROBERT</u>
<u>CHAMPAGNE</u>	<u>0771342R</u>	<u>CLG</u>	<u>F. Gregh</u>	<u>CHAMPAGNE</u>	<u>0771342R</u>	<u>CLG</u>	<u>F. Gregh</u>	<u>CHAMPAGNE</u>
<u>CHAMPS SUR MARNE</u>	<u>0771841H</u>	<u>CLG</u>	<u>Le Luzard</u>	<u>NOISIEL</u>	<u>0771841H</u>	<u>CLG</u>	<u>Le Luzard</u>	<u>NOISIEL</u>
<u>CHELLES 1</u>	<u>0771759U</u>	<u>CLG</u>	<u>De l'Europe</u>	<u>CHELLES</u>	<u>0771759U</u>	<u>CLG</u>	<u>De l'Europe</u>	<u>CHELLES</u>
<u>CHELLES 2</u>	<u>0771766B</u>	<u>CLG</u>	<u>Beau Soleil</u>	<u>CHELLES</u>	<u>0771766B</u>	<u>CLG</u>	<u>Beau Soleil</u>	<u>CHELLES</u>
<u>CLAYE SOUILLY</u>	<u>0770014X</u>	<u>CLG</u>	<u>Parc des Tourelles</u>	<u>CLAYE SOUILLY</u>	<u>0770014X</u>	<u>CLG</u>	<u>Parc des Tourelles</u>	<u>CLAYE SOUILLY</u>
<u>COMBS LA VILLE</u>	<u>0771475K</u>	<u>CLG</u>	<u>Les Aulnes</u>	<u>COMBS LA VILLE</u>	<u>0771475K</u>	<u>CLG</u>	<u>Les Aulnes</u>	<u>COMBS LA VILLE</u>
<u>COULOMMIERS</u>	<u>0771760V</u>	<u>CLG</u>	<u>Mme de la Fayette</u>	<u>COULOMMIERS</u>	<u>0771760V</u>	<u>CLG</u>	<u>Mme de la Fayette</u>	<u>COULOMMIERS</u>

Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines

<u>CRECY</u>	<u>0771667U</u>	<u>CLG</u>	<u>Mon Plaisir</u>	<u>CRECY LA CHAPELLE</u>	<u>0771667U</u>	<u>CLG</u>	<u>Mon Plaisir</u>	<u>CRECY LA CHAPELLE</u>
<u>DAMMARIE LES LYS</u>	<u>0770019C</u>	<u>CLG</u>	<u>Robert Doisneau</u>	<u>DAMMARIE LES LYS</u>	<u>0770019C</u>	<u>CLG</u>	<u>Robert Doisneau</u>	<u>DAMMARIE LES LYS</u>
<u>DAMMARTIN EN GOELE</u>	<u>0771562E</u>	<u>CLG</u>	<u>Jean Jacques Rousseau</u>	<u>OTHIS</u>	<u>0771562E</u>	<u>CLG</u>	<u>Jean Jacques Rousseau</u>	<u>OTHIS</u>
<u>DONNEMARIE DONTILLY</u>	<u>0770020D</u>	<u>CLG</u>	<u>Du Montois</u>	<u>DONNEMARIE DONTILLY</u>	<u>0770020D</u>	<u>CLG</u>	<u>Du Montois</u>	<u>DONNEMARIE DONTILLY</u>
<u>FERTE GAUCHER</u>	<u>0771661M</u>	<u>CLG</u>	<u>Jean Campin</u>	<u>LA FERTE GAUCHER</u>	<u>0771661M</u>	<u>CLG</u>	<u>Jean Campin</u>	<u>LA FERTE GAUCHER</u>
<u>FONTAINEBLEAU</u>	<u>0771422C</u>	<u>CLG</u>	<u>La Vallée</u>	<u>AVON</u>	<u>0771422C</u>	<u>CLG</u>	<u>La Vallée</u>	<u>AVON</u>
<u>FONTENAY-TRESIGNY</u>	<u>0770051M</u>	<u>CLG</u>	<u>J.B Vernay</u>	<u>TOURNAN EN BRIE</u>	<u>0770051M</u>	<u>CLG</u>	<u>J.B Vernay</u>	<u>TOURNAN EN BRIE</u>
<u>GRETZ</u>	<u>0770051M</u>	<u>CLG</u>	<u>J. B Vermay</u>	<u>TOURNAN EN BRIE</u>	<u>0772189L</u>	<u>CLG</u>	<u>Hutinel</u>	<u>GRETZ ARMAINVILLIERS</u>
<u>LA FERTE S/S JOUARRE</u>	<u>0770024H</u>	<u>CLG</u>	<u>La Rochefoucauld</u>	<u>LA FERTE S/ SJOUARRE</u>	<u>0770024H</u>	<u>CLG</u>	<u>La Rochefoucauld</u>	<u>LA FERTE S/S JOUARRE</u>
<u>LAGNY-SUR-MARNE</u>	<u>0770027L</u>	<u>CLG</u>	<u>Marcel Rivière</u>	<u>LAGNY SUR MARNE</u>	<u>0770027L</u>	<u>CLG</u>	<u>Marcel Rivière</u>	<u>LAGNY SUR MARNE</u>
<u>LE MEE SUR SEINE</u>	<u>0772056S</u>	<u>CLG</u>	<u>La Fontaine</u>	<u>LE MEE SUR SEINE</u>	<u>0772056S</u>	<u>CLG</u>	<u>La Fontaine</u>	<u>LE MEE SUR SEINE</u>
<u>LOGNES</u>	<u>0771992X</u>	<u>CLG</u>	<u>La Maillière</u>	<u>LOGNES</u>	<u>0771992X</u>	<u>CLG</u>	<u>La Maillière</u>	<u>LOGNES</u>
<u>MEAUX 1</u>	<u>0770032S</u>	<u>CLG</u>	<u>Parc Frot</u>	<u>MEAUX</u>	<u>0771172F</u>	<u>CLG</u>	<u>Albert Camus</u>	<u>MEAUX</u>

Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines

<u>MEAUX 2</u>	<u>0771420A</u>	<u>CLG</u>	<u>Beaumarchais</u>	<u>MEAUX</u>	<u>0771420A</u>	<u>CLG</u>	<u>Beaumarchais</u>	<u>MEAUX</u>
<u>MEAUX 3</u>	<u>0770032S</u>	<u>CLG</u>	<u>Parc Frot</u>	<u>MEAUX</u>	<u>0771029A</u>	<u>CLG</u>	<u>Henri Dunant</u>	<u>MEAUX</u>
<u>MEAUX 4</u>	<u>0770032S</u>	<u>CLG</u>	<u>Parc Frot</u>	<u>MEAUX</u>	<u>0770032S</u>	<u>CLG</u>	<u>Parc Frot</u>	<u>MEAUX</u>
<u>MELUN 1</u>	<u>0771070V</u>	<u>CLG</u>	<u>Chopin</u>	<u>MELUN</u>	<u>0771070V</u>	<u>CLG</u>	<u>Chopin</u>	<u>MELUN</u>
<u>MELUN 2</u>	<u>0771339M</u>	<u>CLG</u>	<u>P. Brossolette</u>	<u>MELUN</u>	<u>0771339M</u>	<u>CLG</u>	<u>P. Brossolette</u>	<u>MELUN</u>
<u>MITRY-MORY</u>	<u>0772573D</u>	<u>CLG</u>	<u>Eric Satie</u>	<u>MITRY-MORY</u>	<u>0772573D</u>	<u>CLG</u>	<u>Eric Satie</u>	<u>MITRY-MORY</u>
<u>MOISSY CRAMAYEL</u>	<u>0772191N</u>	<u>CLG</u>	<u>La Boetie</u>	<u>MOISSY CRAMAYEL</u>	<u>0772191N</u>	<u>CLG</u>	<u>La Boetie</u>	<u>MOISSY CRAMAYEL</u>
<u>MONTEREAU</u>	<u>0770053P</u>	<u>CLG</u>	<u>Elsa Triolet</u>	<u>VARENNES SUR SEINE</u>	<u>0770053P</u>	<u>CLG</u>	<u>Elsa Triolet</u>	<u>VARENNES SUR SEINE</u>
<u>MORET SEINE ET LOING</u>	<u>0770038Y</u>	<u>CLG</u>	<u>SISLEY</u>	<u>MORET SEINE ET LOING</u>	<u>0770038Y</u>	<u>CLG</u>	<u>SISLEY</u>	<u>MORET SEINE ET LOING</u>
<u>MOUROUX</u>	<u>0771760V</u>	<u>CLG</u>	<u>Mme de la Fayette</u>	<u>COULOMMIERS</u>	<u>0771513B</u>	<u>CLG</u>	<u>Hippolyte Rémy</u>	<u>COULOMMIERS</u>
<u>NANGIS</u>	<u>0770040A</u>	<u>CLG</u>	<u>René Barthélémy</u>	<u>NANGIS</u>	<u>0770040A</u>	<u>CLG</u>	<u>René Barthélémy</u>	<u>NANGIS</u>
<u>NEMOURS</u>	<u>0772574E</u>	<u>CLG</u>	<u>Vasco de Gama</u>	<u>ST PIERRE LES NEMOURS</u>	<u>0772574E</u>	<u>CLG</u>	<u>Vasco de Gama</u>	<u>ST PIERRE LES NEMOURS</u>
<u>OZOIR LA FERRIERE</u>	<u>0772293Z</u>	<u>CLG</u>	<u>Marie Laurencin</u>	<u>OZOIR</u>	<u>0772293Z</u>	<u>CLG</u>	<u>Marie Laurencin</u>	<u>OZOIR</u>

Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines

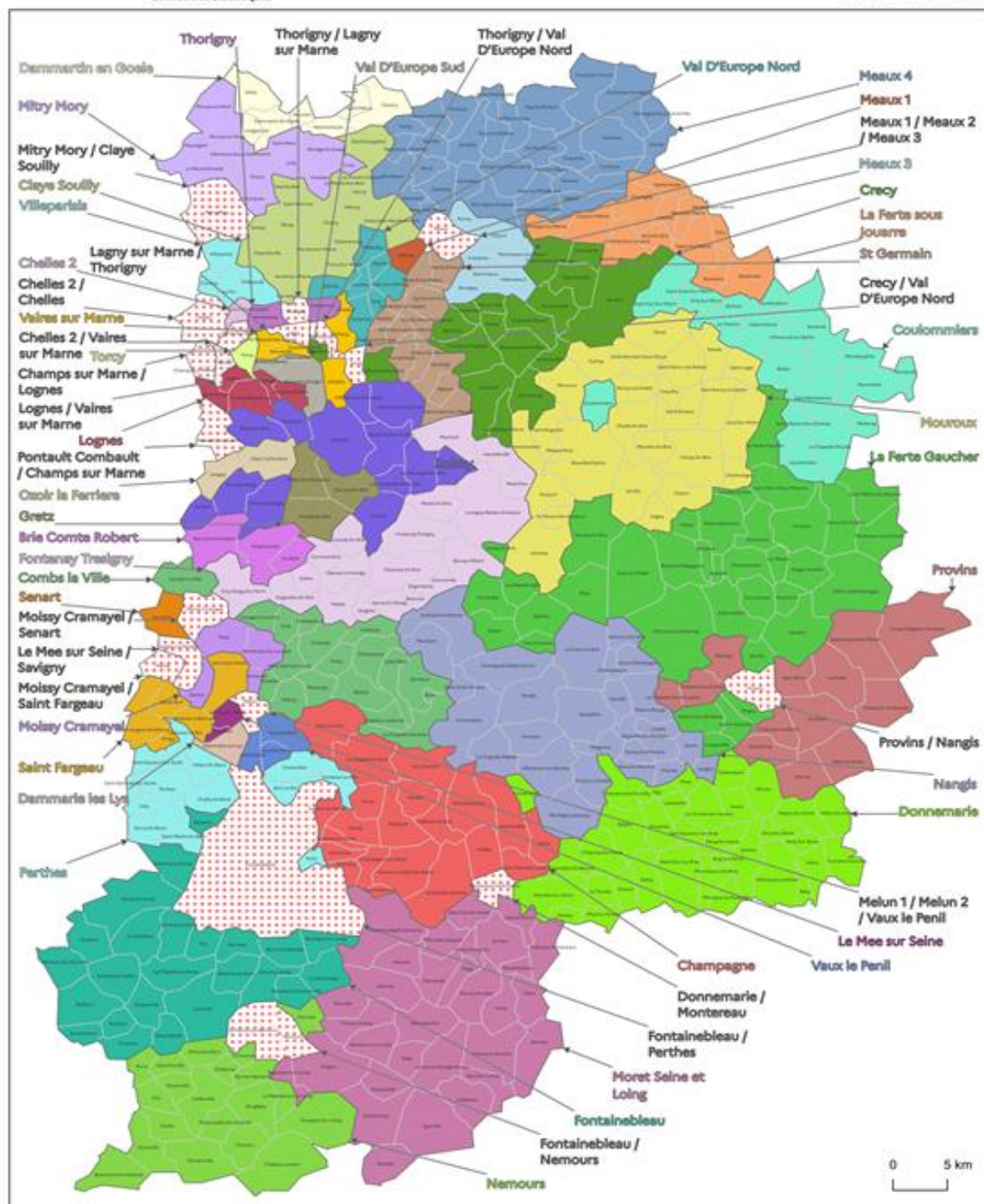
<u>PERTHES</u>	<u>0771422C</u>	<u>CLG</u>	<u>La Vallée</u>	<u>AVON</u>	<u>0772427V</u>	<u>CLG</u>	<u>Christine de Pisan</u>	<u>PERTHES</u>
<u>PONTAULT COMBAULT</u>	<u>0771175J</u>	<u>CLG</u>	<u>Condorcet</u>	<u>PONTAULT COMBAULT</u>	<u>0771175J</u>	<u>CLG</u>	<u>Condorcet</u>	<u>PONTAULT COMBAULT</u>
<u>PROVINS</u>	<u>0771176K</u>	<u>CLG</u>	<u>Jules Verne</u>	<u>PROVINS</u>	<u>0771176K</u>	<u>CLG</u>	<u>Jules Verne</u>	<u>PROVINS</u>
<u>ROISSY</u>	<u>0771657H</u>	<u>CLG</u>	<u>Anceau de Garlande</u>	<u>ROISSY</u>	<u>0771657H</u>	<u>CLG</u>	<u>Anceau de Garlande</u>	<u>ROISSY</u>
<u>SAINT FARGEAU</u>	<u>0771517F</u>	<u>CLG</u>	<u>François Villon</u>	<u>ST FARGEAU PONTIERRY</u>	<u>0771517F</u>	<u>CLG</u>	<u>François Villon</u>	<u>ST FARGEAU PONTIERRY</u>
<u>SAINT GERMAIN</u>	<u>0772714G</u>	<u>CLG</u>	<u>Hessel</u>	<u>SAINT GERMAIN SUR MORIN</u>	<u>0772714G</u>	<u>CLG</u>	<u>Hessel</u>	<u>SAINT GERMAIN SUR MORIN</u>
<u>SAVIGNY-LE-TEMPLE</u>	<u>0771960M</u>	<u>CLG</u>	<u>H. Wallon</u>	<u>SAVIGNY LE TEMPLE</u>	<u>0771960M</u>	<u>CLG</u>	<u>H. Wallon</u>	<u>SAVIGNY LE TEMPLE</u>
<u>SENART</u>	<u>0772429X</u>	<u>CLG</u>	<u>La Pyramide</u>	<u>LIEUSAINT</u>	<u>0772429X</u>	<u>CLG</u>	<u>La Pyramide</u>	<u>LIEUSAINT</u>
<u>THORIGNY</u>	<u>0771472G</u>	<u>CLG</u>	<u>Le Moulin à vent</u>	<u>THORIGNY</u>	<u>0771472G</u>	<u>CLG</u>	<u>Le Moulin à vent</u>	<u>THORIGNY</u>
<u>TORCY</u>	<u>0771991W</u>	<u>CLG</u>	<u>Louis Aragon</u>	<u>TORCY</u>	<u>0771991W</u>	<u>CLG</u>	<u>Louis Aragon</u>	<u>TORCY</u>
<u>VAIRES SUR MARNE</u>	<u>0771177L</u>	<u>CLG</u>	<u>René Goscinny</u>	<u>VAIRES SUR MARNE</u>	<u>0771177L</u>	<u>CLG</u>	<u>René Goscinny</u>	<u>VAIRES SUR MARNE</u>
<u>VAL D'EUROPE NORD</u>	<u>0772651N</u>	<u>CLG</u>	<u>Le Vieux Chêne</u>	<u>CHESSY</u>	<u>0772651N</u>	<u>CLG</u>	<u>Le Vieux Chêne</u>	<u>CHESSY</u>
<u>VAL D'EUROPE SUD</u>	<u>0770027L</u>	<u>CLG</u>	<u>Marcel Rivière</u>	<u>LAGNY SUR MARNE</u>	<u>0772413E</u>	<u>CLG</u>	<u>Anne Franck</u>	<u>BUSSY SAINT GEORGES</u>

**Secrétariat général –
Direction des relations et des ressources humaines**

<u>VAUX LE PENIL</u>	<u>0771178M</u>	<u>CLG</u>	<u>La mare aux champs</u>	<u>MELUN</u>	<u>0771178M</u>	<u>CLG</u>	<u>La mare aux champs</u>	<u>MELUN</u>
<u>VILLEPARISIS</u>	<u>0772396L</u>	<u>CLG</u>	<u>Maria Callas</u>	<u>COURTRY</u>	<u>0772396L</u>	<u>CLG</u>	<u>Maria Callas</u>	<u>COURTRY</u>

Secteurs des Enseignants Référents pour la Scolarisation des Élèves Handicapés (ERSEH)

Rentrée scolaire 2025



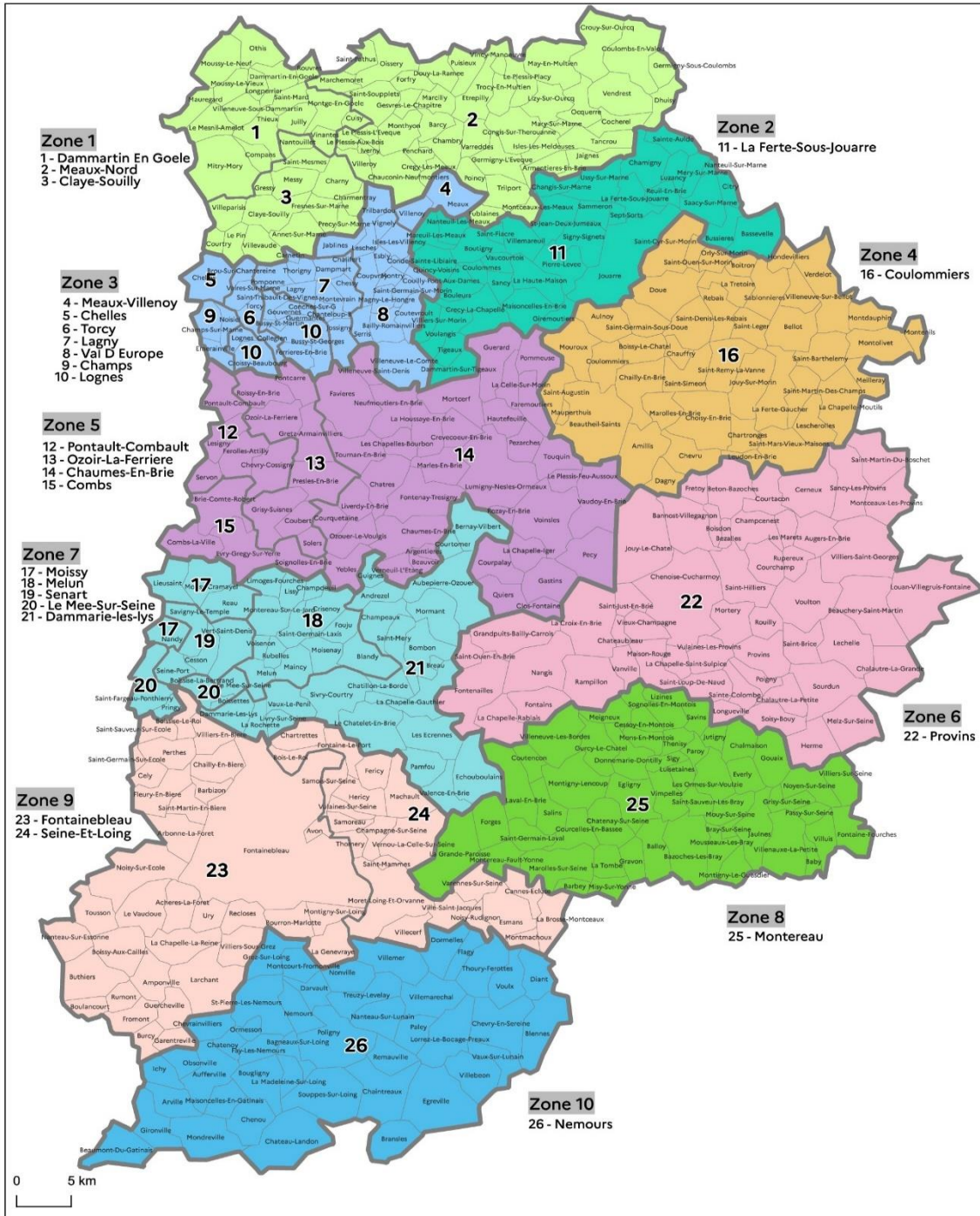
Secrétariat général – Direction des relations et des ressources humaines



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-et-Marne

Service Statistiques

Mouvement des personnels enseignants du premier degré Carte des vœux "groupe"



Producteur : Service des statistiques - SU / CF
Source : DSDEN 77 - Division des personnels enseignants (DPE)
Date d'actualisation : 27/02/2024

<u>Annexe 77-13 :BAREME DEPARTEMENTAL</u>		
LIBELLE	POINTS	OBSERVATIONS
BONIFICATIONS RELEVANT DES PRIORITES LEGALES		
Mesure de carte sur école d'origine : fusion, scission, absorption et transfert	999	
Mesure de carte "TS" sur poste équivalent circonscription et circonscriptions limitrophes	999	
Mesure de carte ERSEH sur secteur d'intervention actuel	999	
Mesure de carte sur les supports de chargé(e) de classes-relais sur tout le département	999	
Mesure de carte "TR" sur poste équivalent dans la même école de rattachement	999	
Mesure de carte enseignantes ou enseignants exerçant en RASED sur poste équivalent dans la même circonscription	999	
Mesure de carte en cas de fermeture d'école sur écoles de la commune et communes limitrophes	700	
Mesure de carte sur poste équivalent commune et communes limitrophes	600	
Mesures de carte scolaire enseignantes ou enseignants affectés en EREA ou dans un établissement spécialisé sur tous les postes spécialisés dans la commune et communes limitrophes	600	
Mesure de carte "TR" sur poste équivalent dans une école de rattachement dans la circonscription	600	
Mesure de carte enseignantes ou enseignants exerçant en RASED sur poste équivalent dans circonscriptions limitrophes	600	
Mesure de carte "TS" sur tous les postes d'adjointes ou d'adjoints y compris les postes de titulaires remplaçantes ou remplaçants circonscription et circonscriptions limitrophes	500	
Mesure de carte sur poste équivalent circonscription et circonscriptions limitrophes	500	
Mesures de carte scolaire enseignantes ou enseignants affectés en EREA ou dans un établissement spécialisé sur tous les postes spécialisés dans la circonscription et circonscriptions limitrophes	500	
Mesure de carte ERSEH sur tous les secteurs d'intervention du département	500	
Mesure de carte "TR" sur poste de même nature dans une école de rattachement dans les circonscriptions limitrophes	500	
Bonification 2 : enseignant ou enseignante bénéficiaire de l'obligation d'emploi (article L.512-13 du Code du travail), conjoint ou conjointe BOE, maladie grave ou handicap d'un enfant avec avis recueilli du médecin du travail et attribution par la DASEN	400	

Bonification 1 : enseignant ou enseignante BOE	250	
Fonctions exercées dans les écoles et les établissements relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (arrêté ministériel du 16 janvier 2001) (minimum 5 années de services effectifs et continus)	50	Bonification réservée aux ineat
Exercice en REP ou REP+ (minimum 5 années de services effectifs et continus)	50	
Ancienneté de fonction au sein de l'éducation nationale 10 points/an, 10/12ème de point/mois et 10/360ème de point/jour Pour les non titulaires, l'ancienneté de fonction est égale à 3,333	10	
Directeur ou directrice d'école (par an consécutif) pour les vœux formulés sur des postes de direction	20	maximum 100 points
Directeur ou directrice d'école par intérim ayant la liste d'aptitude de directeur ou de directrice au moment du mouvement pour les vœux formulés sur des postes de direction	20	Plus 40 points si l'enseignant ou l'enseignante redemande en 1er vœu le poste sur lequel il ou elle a exercé les fonctions d'intérim
Points de fonction dans l'ASH pour les enseignantes et les enseignants non titulaires du titre professionnel requis et affectés à l'année sur un poste entier dans l'ASH (par an consécutif)	20	maximum 80 points
Agents affectés sur un poste UPE2A à titre provisoire et obtenant la certification FLS durant l'année scolaire N	45	si poste actuel demandé
Rapprochement de conjoints sans enfant	30	sur la commune professionnelle du conjoint ou de la conjointe ou communes limitrophes si commune de la résidence professionnelle ne comprend aucune école

Rapprochement de conjoints avec enfant	40	sur la commune professionnelle du conjoint ou de la conjointe ou communes limitrophes si commune de la résidence professionnelle ne comprend aucune école
Rapprochement de l'autorité parentale conjointe	40	sur la commune personnelle du conjoint
Renouvellement du 1er vœu à condition que celui-ci porte sur un vœu précis école	20	maximum 120 points
BONIFICATIONS NE RELEVANT PAS DES PRIORITES LEGALES		
Point par enfant de moins de 18 ans le 31 août N	1	
Réintégration de disponibilité, de détachement, de congé parental, de congé de longue durée ou de PACD-PALD sur commune du dernier poste occupé ou communes limitrophes	9	
Stagiaire CAPPEI obtenant la certification durant l'année scolaire N et sollicitant en 1er vœu le poste détenu à la rentrée N-1	9	
Parents isolés	9	